

LA GUINÉE SOUS LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR FRÉZOULS (1904-1906)

Antonin Marie Auguste FRÉZOULS

Né à Albi, le 7 juillet 1860.
Fils d'Auguste Pierre Pascal Frézouls, commis négociant, et de Céline Sophie Marie Pujol.
Frère de Léon Frézouls, notaire à Albi.
Marié à Amboise, le 21 mai 1896, avec Anne-Marie-Louise Frère. Trois enfants, dont Pierre Frézouls, avocat du gouvernement à Saïgon.

Lycée d'Albi.
Élève commissaire de la marine (1881-1883)
Aide-commissaire (1883-1890), puis sous-commissaire de la marine (1890-1895)
Inspecteur de 3^e classe des colonies (30 avril 1895)
Directeur des Douanes de l'Annam-Tonkin (1896-1897), puis de l'Indochine (12 nov. 1897-1902),
inspecteur de 1^{re} classe des colonies (1902).
Lieutenant-gouverneur de la Guinée (1904-1906).
Mission d'inspection à Mayotte et aux Comores (1908).
Président de la commission sur le régime financier des colonies (25 nov. 1911).
Placé, sur sa demande, en disponibilité (1^{er} octobre 1912), puis en réserve (15 mai 1913).
Administrateur de la [Banque industrielle de Chine](#) (juillet 1913-1920).
Fondateur et administrateur délégué du [Crédit international et colonial de France](#) (sept. 1913)

Officier de la Légion d'honneur (1901). Radié après sa condamnation dans l'affaire du Crédit international (1922).
Avis de décès : *Les Annales coloniales*, 8 août 1924.

JOURNAUX DE CE MATIN
Au « Journal officiel »
(*La Petite République*, 27 octobre 1904)

Le *Journal officiel* publie ce matin :
Colonies. — Un décret nommant M. Frézouls, gouverneur intérimaire des colonies, pendant le congé de M. Cousturier, venant en France.

GUINÉE FRANÇAISE
M. le lieutenant gouverneur Frézouls
(*La Politique coloniale*, 5 novembre 1904)

Un décret a paru au *Journal officiel* aux termes duquel M. Frézouls, inspecteur de première classe des Colonies, est placé hors cadres et maintenu en qualité de gouverneur de 1^{re} classe des Colonies dans ses fonctions de lieutenant-gouverneur de la Guinée française.

L'ACTUALITÉ COLONIALE

SYRIENS EN GUINÉE
(*La Politique coloniale*, 7 novembre 1904)

Tous ceux qui sont allés faire des affaires en Guinée française ont pu constater, avec une surprise fort explicable, que le commerce de traite y était à peu près monopolisé par une colonie syrienne dont il était difficile de s'expliquer, au premier abord, la présence dans une de nos colonies de l'Afrique occidentale. Un rapport récent du chef du service des douanes de Guinée française nous fait connaître l'origine de cette anomalie en matière de démographie commerciale et, en même temps, nous indique de quelle manière on pourrait abolir un état de chose plus singulier qu'avantageux du commerce. Voici d'abord comment il a pris naissance.

En 1898, alors que le commerce du caoutchouc commençait à prendre le merveilleux essor qui a permis de faire de la Guinée une colonie florissante et de Conakry la plus belle ville de la Côte d'Afrique, on vit arriver deux mercantis syriens porteurs de boîtes dans lesquelles se trouvait un assortiment de pacotille diverse, d'anneaux colorés, etc., qui s'installèrent en plein vent près du marché, et se mirent à vendre aux Noirs.

Ils eurent du succès. Deux semaines après, les Syriens étaient au nombre de 15, l'année suivante, de 150, et au début de 1904, on avait à Conakry 100 Syriens, à Boké, 50 à Dubréca et à Goya 150.

Au début, cette population cosmopolite, qui n'est pas entièrement syrienne, mais comprend également des Italiens, des Juifs marocains et de Gibraltar, des Maltais, des Egyptiens, se contentait de vendre des petits articles de bazar valant quelques sous, mais elle ne tarda pas à acheter aux noirs le caoutchouc contre espèces, alors que [bien des négociants ne voulaient payer qu'une partie en espèces et une partie en marchandises afin de réaliser un bénéfice sur l'achat des produits et un autre sur la vente des marchandises](#). Le Syrien qui est souvent musulman, ou fait semblant de l'être, qui parle arabe, et qui, de plus, achetait en espèces et par petites quantités, le caoutchouc présenté, ne tarda pas à monopoliser tous les achats de ce produit. Six mois après leur installation, on n'achetait plus une seule boule de caoutchouc dans les boutiques. Les Syriens n'ayant à leur disposition qu'un très petit capital, quelques centaines de francs seulement, ne peuvent conserver les produits achetés et vont les revendre dans les deux jours, dans les grandes maisons exportatrices. Sachant mieux calculer que les Noirs, ils se rendent exactement compte des prix offerts, et vendent au plus offrant, n'y eut-il pour eux que 5 centimes d'avantage par kilogramme. Il en résulte que les exportateurs doivent toujours payer le produit au cours maximum, sous peine de ne pas faire d'affaires et si une maison a besoin à tout prix d'exporter, il lui suffit de

faire une hausse de 5 centimes par kilo pour qu'une heure après, tout ce qui est en ville lui soit apporté.

Les Syriens, qu'on a empêchés de rester sur la voie publique, se sont mis en boutique et ont installé de petits magasins où les indigènes trouvent tout ce qui leur est nécessaire, tissus, quincaillerie, poudre, etc., etc. Les caravanes n'ont plus eu dès lors besoin d'aller dans les maisons européennes, et celles-ci ont vu leurs boutiques de détail se vider presque complètement.

Leurs intérêts étaient donc doublement menacés, puisque, d'une part, elles ne pouvaient plus réaliser qu'un bénéfice insignifiant sur les produits, et que, de l'autre, leurs ventes en gros de marchandises aux Syriens ne leur permettaient pas de trouver un dédommagement dans l'écoulement des marchandises européennes.

À la suite d'un accord récent, les grandes maisons [ont] décidé de ne plus traiter aucune affaire avec les Syriens. Ceux-ci ne disposant pas de ressources suffisantes pour opérer d'eux-mêmes les expéditions en Europe, et pour attendre trois mois le paiement du caoutchouc exporté doivent fatalement être amenés à cesser leurs affaires. Le but poursuivi par le commerce européen a été atteint, partiellement du moins, et les Syriens qui ne disposaient que de ressources très minimes ont dû quitter le pays ; mais ceux qui étaient pourvus d'un certain capital ont commencé à faire eux-mêmes directement leurs affaires avec l'Europe, et on aura désormais un certain nombre de maisons syriennes faisant, directement le commerce extérieur dont la concurrence viendra s'ajouter à celle des maisons déjà existantes. Il est probable que le bénéfice résultant pour les Blancs de la disparition des petits traitants syriens sera annulé par l'installation de leurs compatriotes plus fortunés.

Ces derniers pourront entreprendre tous les genres d'affaires et non se borner au simple achat de caoutchouc et à la tenue de petites boutiques dans les villes ainsi qu'ils ont fait jusqu'ici. Il n'est pas douteux que si l'Administration autorise cette catégorie de négociants à s'établir dans les stations qui seront ouvertes sur le chemin de fer, ils attireront à eux toutes les transactions et supplanteront complètement le commerce européen.

A. P.

GUINÉE FRANÇAISE
La fondation d'une ville
(*La Politique coloniale*, 14 novembre 1904)

M. Frézouls, inspecteur des Colonies, désigné par le ministre pour remplir les fonctions de gouverneur de la Guinée, par suite du rappel en France de M. Cousturier, est arrivé à Konakry le 25 octobre.

Le jeudi 27, il s'est rendu à Kindia, terminus actuel de la ligne du chemin de fer, afin d'examiner l'emplacement de la nouvelle ville que l'administration veut y créer.

L'adjudication des terrains de cette ville aurait même dû avoir lieu le 13 octobre mais le gouvernement général avait, par câble, donné l'ordre de suspendre toutes les opérations jusqu'à l'arrivée de M. Frézouls.

Nous croyons savoir que le nouveau gouverneur s'est déclaré satisfait de l'emplacement choisi.

LE COMMERCE EN GUINÉE

Une adresse au gouverneur

La question des transports
La législation du caoutchouc
(*La Politique coloniale*, 18 novembre 1904)

M. Cousturier, lieutenant-gouverneur de la Guinée française, s'est embarqué le 9 octobre sur le paquebot *Ville-de-Maranhao* [Chargeurs réunis], à destination de la France, accompagné par tous les officiers et fonctionnaires de la Colonie. Avant son départ, il avait reçu à l'Hôtel du Gouvernement les principaux négociants de la place. En leur nom, M. Dumoulin, membre du conseil d'administration et de la Commission permanente du commerce, et de l'industrie, a donné lecture au chef de la Colonie de l'adresse suivante :

Monsieur le Gouverneur,

Le commerce de la Guinée française qui vient d'apprendre que M. le Ministre vous convoquait à Paris pour conférer au sujet de questions économiques concernant la colonie, nous a déléguée auprès de vous pour vous adresser avant votre départ l'expression de sa gratitude pour l'intérêt que vous lui avez témoigné depuis que vous avez été appelé à la direction des affaires de la Guinée.

La sollicitude éclairée que vous avez apportée aux choix des mesures propres à développer la prospérité publique vous [ont] acquis notre entière reconnaissance.

Il y a quatre ans, la Colonie a traversé une crise terrible, et si les affaires ont pu reconquérir une activité remarquable, nous savons que nous le devons uniquement aux dispositions habiles et énergiques que vous avez prises dans l'intérêt général, pour répondre aux vœux unanimes du commerce, en passant outre, pour le bien public à toutes les considérations d'intérêt privé.

Actuellement, la Guinée est à nouveau menacée par une crise aussi dangereuse que celle de 1901. Nous sommes certains que votre longue expérience des affaires locales, votre habile prudence, votre attachement aux intérêts de ce pays, vous permettront de résoudre toutes les difficultés, de prévenir la crise que nous redoutons, alors que cela sera extrêmement difficile à toute autre personne.

Aussi n'est ce pas sans une certaine appréhension que nous vous voyons vous absenter ; même alors qu'il ne s'agit que de présenter au Chef de l'Administration coloniale l'exposé de nos désirs et de nos besoins.

Nous nous permettons de vous rappeler. Monsieur le gouverneur, les deux questions économiques les plus importantes dont la solution rapide présente un intérêt considérable pour le commerce local et qu'il importe de bien signaler à M. le Ministre. Il est indispensable qu'une organisation des transports soit créée immédiatement entre les villes du Haut-Niger et le littoral, et que cette organisation reçoive l'approbation de l'administration supérieure. Tout ce qui peut faciliter les rapports entre la Haute et la Basse-Guinée, aussi bien le transport rapide et économique des voyageurs que celui des marchandises et des espèces, présente un intérêt capital.

Nous considérons aussi que le maintien de la législation actuelle de caoutchouc est une condition (usine ou non) de la prospérité de la Colonie, taquera suppression porterait un coup funeste au commerce du pays.

Nous savons, Monsieur le gouverneur, que par vous les intérêts de la Guinée et de son commerce seront vigoureusement défendus. Nous avons confiance dans le succès de vos efforts auprès de M. le Ministre des Colonies pour lui exposer les besoins du pays, au développement duquel vous avez si largement contribué.

Suivent de nombreuses signatures.

M. le lieutenant-gouverneur Cousturier a répondu en rassurant le commerce au sujet du maintien des sanctions édictées contre la fraude sur le caoutchouc.

Quant à la question des transports, il a annoncé, à la grande satisfaction de ses auditeurs, qu'il avait pu jeter déjà les bases d'un service de charrois réguliers reliant la Haute et la Basse-Guinée et que ce projet allait être mis immédiatement à exécution.

Il a exprimé au commerce ses vifs remerciements pour la démarche faite auprès de lui.

LE BUDGET DES COLONIES
(*La Politique coloniale*, 21 novembre 1904)

Le rapport de M. Le Hérissé sur le budget des Colonies a été distribué hier à la Chambre. L'honorable député d'Ille-et-Vilaine a suivi, dans l'examen de la situation générale de nos possessions, la méthode adoptée par le rapporteur du dernier budget en date ; il les a classées en anciennes colonies et colonies nouvelles. Nous avons été frappé de la sévérité qu'il a témoignée à l'égard des premières.

.....
En Guinée, il suffit d'avoir vu Conakry avec son beau port en eau profonde*, ses quais, ses larges boulevards, ses rues bien bâties, ses services publics admirablement installés, pour sentir que, derrière ce superbe paravent, un pays riche, peuplé, bien administré, doit forcément exister.

L'œuvre commencée par Ballay va chaque jour se développant. Une conduite de cinquante kilomètres amène à la capitale de la Guinée l'eau potable qui lui était indispensable. Le chemin de fer de pénétration vers le Niger est aujourd'hui arrivé au 154^e kilomètre; une deuxième section jusqu'au kilomètre 303 a été commencée en juillet 1904.

GUINÉE FRANÇAISE
À l'hôpital de Conakry
(*La Politique coloniale*, 25 décembre 1904)

L'hôpital de Conakry vient d'être laïcisé. On trouve généralement que cette mesure est prématurée, et s'accorde à dire que l'administration aurait dû se préoccuper de remplacer les sœurs avant de les licencier. Il n'y a pas, en effet, sur place, les éléments pour former un corps d'infirmiers et d'infirmières européens.

GUINÉE FRANÇAISE
Érection de Conakry en commune
(*La Politique coloniale*, 27 décembre 1904)

La ville de Conakry va être érigée en commune à partir du 1^{er} janvier. La municipalité se composerait d'un administrateur-maire et de conseillers municipaux pris parmi les habitants notables. Maire et conseillers seraient nommés par le gouverneur.

Le budget de la commune serait alimenté par les recettes du Decauville, celles des eaux, les patentes et l'impôt de capitation. On sait que, jusqu'ici, dans le but d'attirer le plus d'indigènes possible, les noirs qui habitaient Conakry étaient exempts de cet impôt.

La colonie donnerait une forte subvention à la ville pour lui permettre de faire face aux nombreuses dépenses dont on compte grever le budget.

LETTRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Les travaux publics
Le nouveau régime douanier
La répression de la fraude sur le caoutchouc
(*La Politique coloniale*, 23 janvier 1905)

Conakry, le 18 décembre 1904.

Le budget de la Guinée a été arrêté par le conseil général du Gouvernement général à la somme de 3.840.000 francs.

Les services de la douane et de la justice étant laissés à la charge du Gouvernement général, ne seront plus payés par la colonie.

Parmi les travaux neufs à entreprendre au cours de l'année, on cite la construction d'un bâtiment pour loger les bureaux de l'administration centrale, d'un feu de port à Boulbinet (entrée de la rade de Conakry), d'un phare de troisième catégorie sur l'une des îles de Los. Une somme importante aurait été prévue pour le dragage de la passe. De nombreux ponts en fer, système Eiffel, seront construits dans l'intérieur, sur les routes fréquentées par les caravanes. Boké verra l'aménagement définitif de sa voirie et l'installation du « Decauville ». Quelques travaux seraient prévus pour Kindia ; mais le peu d'enthousiasme du commerce à aller s'installer sur ce point ne les rendront pas nécessaires.

Le projet d'un nouveau régime douanier, applicable à la fois au Sénégal et à la Guinée, a été discuté par le Conseil général de cette colonie et adopté tel qu'il avait été proposé, par le gouverneur de la Guinée. Il va être soumis au Conseil d'État, ce qui laisse supposer qu'il n'entrera pas en vigueur avant le mois de juillet prochain.

Le côté intéressant de ce projet est la création d'une surtaxe pour les marchandises d'origine étrangère : il est timidement protecteur. Nous ne croyons pas que son application déplace le mouvement des importations en faveur de la France, sauf toutefois pour le sel : résultat appréciable puisque ce seul produit assurera à notre marine marchande, pour le port de Conakry, un tonnage de six mille tonnes au moins.

On annonce comme très prochaine une nouvelle réglementation sur la circulation du caoutchouc dans l'Afrique occidentale française.

Voici, croyons-nous, l'économie de ce nouveau règlement :

Quiconque sera trouvé porteur de caoutchouc fraudé sera passible des peines de simple police et verra saisir son caoutchouc. Tous les gens de l'administration auront qualité pour opérer des vérifications.

La visite du caoutchouc par la douane, au moment de la sortie, ne serait plus obligatoire, mais facultative. Les commerçants qui en feraient la demande pourraient exporter, après triage, sous le plomb de la douane.

Si les renseignements que nous avons pu nous procurer sur ce nouveau règlement sont exacts, il rencontrera l'approbation unanime de tout le commerce de la Guinée.

Et il y aura d'autant plus lieu de féliciter le gouverneur général, qu'il aura atteint le but désiré : forcer le producteur à n'apporter aux divers comptoirs que des produits de bonne qualité, pour que les commerçants n'exportent, comme par le passé que du caoutchouc de choix, et que les envois de Guinée continuent à trouver sur les marchés d'Europe, même faveur et mêmes cours élevés.

R

GUINÉE FRANÇAISE
(*Le Petit Temps*, 8 mars 1905)
(*La Politique coloniale...*, 11 mars 1905)

De notre correspondant de Conakry :

Il faut que je vous signale la mesure très libérale qui vient d'être adoptée.

La composition de la commission consultative du commerce et de l'agriculture, qui tient lieu ici de chambre de commerce, vient d'être modifiée. Les étrangers y sont admis : l'élément syrien y sera même représenté.

Cette entrée d'un Syrien dans cette commission qui avait été jusqu'ici jalousement fermée aux étrangers, va sans doute causer un peu étonnement et peut-être même quelques timides protestations.

Mais nous ne doutons pas que les frondeurs de l'ancienne ligue antisyrilienne comprennent toute la portée de la leçon qu'on semble vouloir leur donner. Ils sauront que, dans une colonie française, il n'est pas permis d'éloigner un élément — fût-il étranger — qui vient contribuer par son travail et son capital (si modeste soit-il) au développement de la richesse publique.

D'autre part, tout fait prévoir une excellente année commerciale. Les caravanes arrivent nombreuses sur tous les points de traite, et apportent beaucoup de caoutchouc de qualité supérieure. Aussi les cours d'achat se maintiennent très élevés, aux environs de 9 50 le kilo. Nous sommes loin de la crise prévue par quelques esprits inquiets.

M. Frézouls, gouverneur, vient d'annoncer que les tarifs du chemin de fer étaient abaissés de 30 %. Peut-être pourra-t-on procéder plus tard à de nouvelles réductions.

Personnel colonial
(*La Politique coloniale*, 17 mars 1905)

M. Brun, sous-préfet de Thiers ancien fonctionnaire colonial, va être nommé secrétaire général de la Guinée Française, en remplacement de M. Toutain décédé.

GUINÉE
Nécrologie
(*La Politique coloniale*, 17 mars 1905)

Nous apprenons la mort du secrétaire général de la colonie, M. le docteur Louis Tautain, décédé à Conakry le 22 février dernier. Le fonctionnaire distingué et l'homme privé sympathique emporte les regrets de tous ceux qui l'on connu.

GUINÉE FRANÇAISE
(*La Politique coloniale*, 26 mars 1905)

Un sinistre

Un grand incendie a eu lieu à Dubréka, point de traite important, à 40 kilomètres de Conakry. Le feu a pris dans le village indigène, où 100 cases ont été détruites et trois noirs carbonisés, puis a gagné l'agglomération européenne. Plusieurs factoreries ont été

brûlées. La Compagnie française [CFAO] a eu ses magasins brûlés, sa poudrière a sauté ; la commotion a été ressentie jusqu'à Conakry et la détonation distinctement perçue.

La remise des îles de Los

La remise des îles de Los à la France se fera vers la fin de mars ou dans les premiers jours d'avril. Le gouvernement anglais avait chargé le gouverneur de Sierra-Leone de le représenter à cette cérémonie. Ce dernier, empêché, a désigné pour le remplacer un haut fonctionnaire de la colonie.

GUINÉE-FRANÇAISE

Fin de travaux de la mission franco-portugaise
(*La Politique coloniale*, 12 mai 1905)

On annonce que la mission internationale chargée de déterminer les limites entre les territoires de la Guinée française et ceux de la Guinée portugaise a terminé ses travaux. Ceux-ci avaient été commencés en 1899, par le capitaine Payn pour la France et le lieutenant de vaisseau Muzanti pour le Portugal. Ils furent continués ensuite, sous la direction du Dr Maclaud, par MM. Leprince et Brocard pour la France ; par MM. Muzanti et Fortes pour le Portugal. La dernière campagne de la mission a attribué à la France le réseau des rivières navigables aboutissant à la Casamance.

La mission rentrera en France par le paquebot du 20 mai.

M. Bayol à l'agonie

(*La Politique coloniale*, 14 mai 1905)

Marseille, 12 mai.

Le docteur Bayol, sénateur et conseiller général des Bouches-du-Rhône, ancien gouverneur de la Guinée, est dans un état désespéré.

M. Bayol, qui était arrivé à Marseille, mardi, venant prendre part aux travaux du conseil général, s'est trouvé très gravement malade à l'hôtel où il était descendu et, depuis, son mal n'a fait qu'empirer.

GUINÉE FRANÇAISE

Une mort mystérieuse
(*La Politique coloniale*, 22 mai 1905)

On écrit de Conakry au *Temps* :

Un drame assez mystérieux vient de se passer à Conakry : un des négociants les plus connus de la ville, M. Vacher, membre du conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française, est mort subitement dans son bain. Les circonstances de cette mort, et, dit-on, les conclusions de l'enquête médicale, sont telles qu'il faudrait croire à un empoisonnement.

M. Vacher venait d'être l'objet d'une instruction judiciaire, à raison de certains abus qui lui étaient reprochés. Il était, d'autre part, très honorablement connu. Jusqu'à ces derniers temps, il avait géré les établissements d'une des plus importantes maisons de

commerce de la Guinée française. Plus récemment, il s'était occupé de créer un syndicat qui eût introduit sur les marchés d'Europe les bananes de cette colonie, en concurrence avec celles des Canaries.

GUINÉE FRANÇAISE
(*La Dépêche coloniale...*, 23 mai 1905)

La mission de Brazza s'est arrêtée à Conakry les 17 et 18 avril. Salués à leur arrivée par M. Frézouls, gouverneur de la Guinée française, M. et M^{me} de Brazza ont d'abord porté des fleurs au monument de M. Ballay, qui accompagna le grand explorateur au Congo avant de gouverner la Guinée. Ils ont ensuite visité le Jardin d'Essai de Camayen et la ville de Conakry, dont le développement rapide est très satisfaisant. Ils ont dîné ensuite avec quelques membres de la mission chez M. et Mme Frézouls qui leur ont fait le meilleur accueil.

*
* * *

Un arrêté du lieutenant-gouverneur décide que dans les villes de Boké, Koutoussa, Siguiri et Kankan, aucune concession ne peut être rendue définitive, si les bâtiments qui y sont édifiés ne sont pas construits en pierre ou en briques cuites et munis d'une toiture en tôle ondulée ou en tuile, la couverture en chaume étant interdite. La concession définitive est, en outre, subordonnée au versement préalable des frais d'immatriculation.

*
* * *

Nous extrayons les passages suivants d'une circulaire que M. Frézouls, le distingué gouverneur de la Guinée, adresse aux administrateurs commandants de régions et de cercles et chefs de poste, au sujet des instructions sur la réglementation du caoutchouc :

.....
Il importe donc que vous preniez dès maintenant des mesures rigoureuses pour faire protéger par les villages les parties de leur territoire peuplées en lianes à caoutchouc qui seraient ainsi constituées en « réserve et que vous donniez des ordres pour que les incendies annuels de brousse soient limités aux terres déjà boisées.

Mais il ne suffit pas de protéger ce qui existe, il est nécessaire de créer, d'aménager des terrains où puissent être cultivées des lianes ovines ou autres essences de même nature.

Comme dans les bois, la végétation spontanée se développe moins vigoureusement et par conséquent est moins nuisible aux essences à conserver, comme les incendies y sévissent avec moins d'intensité, c'est dans les endroits touffus qu'il faudra commencer les peuplements de caoutchoutiez. Il suffira de protéger ensuite ces reboisements, pendant quelques années seulement ; à partir de la quatrième année, le landolphia pousse vigoureusement, chaque pied devient un buisson couvrant une assez large surface et donnant un ombrage très dense qui empêche le développement de la végétation spontanée, et, dans ces conditions, les incendies sont moins à craindre.

.....
Bien que le caoutchouc de la Guinée soit coté à présent parmi les meilleurs, il reste encore un progrès à accomplir pour sa préparation. Les industriels en France ont

demandé qu'il soit pré paré et présenté comme celui du Para en plaquettes minces et diaphanes qui permettent la rapide vérification de ce produit.

Cependant il ne faut pas décourager les indigènes en exigeant d'eux, dès à présent, de modifier immédiatement leur méthode de préparation, bonne en somme, puisque le caoutchouc ainsi préparé est d'excellente qualité.

Des écoles professionnelles pratiques pour la récolte et la préparation du caoutchouc ont été créées au Soudan et ont donné de bons résultats. Vous devrez arriver à créer, dans les centres à caoutchouc, des écoles du même genre. Je vous prie d'étudier les moyens d'enseigner au plus grand nombre possible d'indigènes la manière de saigner les lianes sans les appauvrir outre mesure, de recueillir le latex et de le coaguler en plaques minces et transparentes.

.....
Une circulaire du chef de service des douanes, l'honorable M. Famechon, sur le même sujet, dit, entre autres :

Il résulte du nouveau règlement que la douane n'aura pas à empêcher l'exportation d'un produit, qu'elle que soit sa nature, mais qu'il y aura lieu de verbaliser contre le détenteur de caoutchouc contenant des matières étrangères ou présentant des traces de stockage, ou de mouillage autres que celles résultant des conditions climatiques, ou d'une préparation maladroite mais sans intention de fraude de la part de celui qui l'a employée. Ce dernier cas, qui a été prévu pour d'autres colonies du gouvernement général, n'existe d'ailleurs plus en Guinée où tous nos noirs préparent très bien le caoutchouc.

Dans la pratique, l'action de la douane s'exercera sans grandes modifications comme par le passé.

Nous continuerons à visiter les produits apportés dans les rivières de traite par les caravanes indigènes, les administrateurs étant chargés de ce soin là où notre service n'est pas installé.

Si l'on trouve des caoutchoucs de catégories interdites entre les mains des caravaniers, ils seront mis en demeure de nettoyer leurs produits, et ils devront ou détruire leurs déchets sous les yeux des agents ou en faire l'abandon en douane.

Les commerçants européens ou autres seront soumis comme par le passé à la visite de leurs produits au moment des expéditions en cabotage ou de l'exportation. La présence des caoutchoucs frelatés dans des lots déclarés comme de bonne qualité sera considéré e comme une fraude et donnera lieu à rédaction d'un procès-verbal en cas de récidive. Il va sans dire qu'il faut pour cela qu'il y ait une quantité appréciable de mauvais caoutchouc : que par exemple la quantité de boules à rejeter dépasse 1 % du total.

Les caoutchoucs inférieurs autres que ceux frelatés sont admis à l'exportation, à la condition expresse de former des colis spéciaux.

EN GUINÉE FRANÇAISE

Remise des îles de Los à la France
(*La Politique coloniale*, 2 juin 1905)

En vertu de la convention franco-anglaise du 8 avril 1904, promulguée par le décret du 9 décembre de la même année, les îles de Los voisines de Conakry, devaient être cédées par le Gouvernement britannique au Gouvernement de la République française,

La cérémonie de remise de ces territoires à la France a eu lieu le 2 mai 1905.

M. Viret, receveur des douanes et membre du Conseil exécutif de la colonie de Sierra-Leone, délégué du gouvernement britannique, et M. l'administrateur Lejeune,

sous-chef de cabinet du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, délégué du gouvernement français, se sont réunis à cette date aux lies de Los.

En présence d'un grand nombre d'indigènes, le pavillon anglais a été hissé devant le poste de douanes.

M. Viret a prononcé une allocution pour mettre au courant la population des dispositions de l'acte en vertu duquel la cession des îles de Los est consentie à la France par le Gouvernement de Sa Majesté britannique. Il a terminé son discours en invitant les indigènes à montrer dorénavant vis-à-vis de la France le même loyalisme qu'ils n'ont cessé de témoigner jusqu'à ce jour au Gouvernement britannique.

Le pavillon anglais a été amené et remplacé par les couleurs françaises.

M. l'administrateur Lejeune, prenant la parole, a remercié M. Viret des sentiments qu'il venait d'exprimer, et a assuré la population de la bienveillance et de la sollicitude du Gouvernement de la République française et de ses représentants.

Procès-verbal de la remise des îles de Los à la France a été dressé et signé par les délégués des deux Gouvernements.

GUINÉE FRANÇAISE

(*La Dépêche coloniale*, 14 juin 1905)

(*La Politique coloniale*, 16 juin 1905)

Le régime des mines

M. Frézouls, gouverneur de la Guinée Française, vient de déclarer ouverts à la recherche et à l'exploitation des mines les cercles de Kouroussa, Kankan et Dinguiraye. Les limites de ces cercles sont celles déterminées par la carte Meunier, et l'exploitation et la recherche des mines seront régies par les décrets du 6 juillet 1899 et du 4 août 1901. La colonie percevra un droit de 2 % au lieu d'extraction sur l'or, les gemmes et autres métaux précieux, de 1 % sur les autres substances.

*

* * *

On sait que depuis le début du dix-huitième siècle, l'or a été signalé dans la région du Bouré, du Bombouk et de la Haute-Falemé. À différentes reprises, depuis l'expédition de Brue vers 1710, des recherches ont été faites dans cette région, sans d'ailleurs avoir donné encore de grands résultats, bien que les traitants européens continuent à acheter des quantités d'or relativement considérables aux indigènes.

En 1896, le cercle de Siguiri fut déclaré ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines. Cette mesure, par un arrêté du 5 mai signé de M. Frézouls, gouverneur de Guinée, vient d'être entendue aux cercles de Kouroussa, Kankan et Dinguiraye. Les limites de ces cercles sont celles déterminées par la carte Meunier, et l'exploitation et la recherche des mines seront régies par les décrets du 6 juillet 1899 et du 4 août 1901.

GUINÉE FRANÇAISE

La population de Conakry

(*La Politique coloniale*, 19 juin 1905)

D'après le dernier recensement., la population indigène est de 8.456 habitants, Sousous, Foulahs, Sierra-Léonais, Congolais, etc. La population européenne est de 296 habitants, plus 107 Syriens.

GUINÉE FRANÇAISE
Une enquête
(*La Politique coloniale*, 7 août 1905)

Le public ignore encore quels sont les faits reprochés à M. Martin-Chartrié, dans l'exercice de ses fonctions de chef du poste de Médina-Kouta, mais il faut que ces faits soient graves puisque le lieutenant gouverneur vient de constituer une commission composée de MM. Pobéguin, Valen et Quintrie, administrateurs des Affaires indigènes, avec mission de procéder à une première enquête à leur sujet.

LES PROGRÈS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

L'exploitation de la Guinée française
L'aménagement du port de Conakry
Travaux municipaux divers
(*La Politique coloniale*, 23 août 1905)

.....
Pour que le chemin de fer produise tout son effet, il est indispensable d'en faciliter l'accès par des routes réunissant les centres de production aux stations. L'aménagement du port de Conakry, la construction d'un plan de grand attéage [*sic*] et d'un feu de port constitueront le complément naturel et obligé des voies de communication terrestres.

Déjà, en 1904, on a exécuté un terre-plein formant d'enracinement d'un wharf la forme d'un triangle de 80 m. de base sur 150 de hauteur. L'épaulement de l'estacade au moyen d'enrochement a été continué sur toute sa longueur, mais est resté incomplet et, par suite, insuffisant.

En ville, trois nouvelles cuves d'une contenance de 265 mètres cubes chacune ont été installées pour l'approvisionnement d'eau potable. Cet approvisionnement sera donc porté à 1.590 mètres-cubes en totalité. Il permet de faire face à la consommation normale durant deux journées environ. Ces cuves viennent d'être mises en service.

Enfin, d'autres travaux ont été exécutés : réservoir à l'hôpital Ballay, achèvement du boulevard Maritime, voirie, installation d'une voie Decauville, amélioration de la captation des eaux d'alimentation de Conakry, entretien des appontements et jetées, etc. Les dépenses nécessaires pour tous ces travaux se sont élevées pour 1904, à 678.000 francs.

GUINÉE FRANÇAISE

Rentrée de l'impôt
(*La Politique coloniale*, 4 septembre 1905)

La rentrée de l'impôt s'effectue dans d'excellentes conditions. Plus de 3.000.000 sont déjà encaissés par le Trésor. L'impôt personnel atteindra 4 000.000 en 1905, ce qui fait, pour 1.500.000 habitants que compte la Guinée française, 2 fr. 65 par tête.

NOUVEAUX SCANDALES COLONIAUX

Exécutions sommaires d'indigènes. — Une enquête est ouverte
(*La Petite République*, 7 septembre 1905)
(*Le Petit Haut-Marnais*, 8 septembre 1905)

...

Nous pouvons aujourd'hui, alors que l'échéance en est imminente, parler de deux enquêtes très graves ouvertes contre les agissements de deux Européens en Afrique occidentale française et que nous avons voulu, par un sentiment que l'on comprend aisément, tenir le plus longtemps secrets.

La première concerne un lieutenant d'infanterie coloniale, M. Duhamel, du 6^e régiment. Cet officier est accusé d'avoir essayé de mettre lui-même à mort un caporal de tirailleurs dont il aurait eu à se plaindre, et, n'ayant pu réussir à le tuer, de l'avoir livré à ses soldats, qui le fusillèrent.

Le ministre de la guerre, averti, aurait indiqué qu'il y avait lieu à une enquête ; le ministre des colonies vient de décider de faire passer l'officier coupable devant le conseil de guerre de la colonie. M. Duhamel est actuellement à Dakar pour y attendre de comparaître devant ses juges.

La seconde série de faits tragiques est celle des atrocités commises dans la colonie de la Guinée française, territoire de Fouta-Djallon, par M. Georges Hubert ¹, administrateur adjoint de deuxième classe des colonies au cercle de Kindia.

Ce fonctionnaire, qui est actuellement en France, attend, pour rejoindre Dakar, le résultat de l'enquête ouverte immédiatement sur l'ordre du ministre des colonies, par M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Il répondra, devant la justice française de la colonie, des actes de sauvagerie qui rappellent en tous points ceux qui ont été récemment commis par Gaud et Toqué.

EXÉCUTIONS SOMMAIRES

(*La Politique coloniale*, 9 septembre 1905, p. 1, col. 1-2)

Quand donc sortirons-nous de ce que l'on pourrait appeler l'ère des abominations coloniales ? Voici qu'au moment même où se terminent au Congo les débats de l'affaire Gaud et Toqué, le 1^{er} conseil de guerre du Sénégal va être appelé à juger une nouvelle affaire d'assassinat d'un indigène, et cette fois, c'est un officier de l'armée française, le lieutenant Duhamel, du 6^e régiment d'infanterie coloniale qui est l'inculpé. L'instruction a été, jusqu'ici, tenue secrète. D'abord, le dossier de l'affaire a été étudié par M. Clémentel lui-même et c'est après cette étude que le lieutenant Duhamel s'est embarqué le 6 juillet dernier, se rendant, par ordre, à Dakar pour se mettre à la disposition des juges militaires. Là-bas, l'instruction a été continuée dans le même secret, mais elle a évidemment abouti à de graves constatations, puisque le commissaire du gouvernement renvoie l'inculpé devant le conseil. À la vérité, si le fait d'un acte criminel de la part du lieutenant Duhamel paraît maintenant établi, les détails en sont encore mal connus. Le récit le plus circonstancié que l'on en donne est le suivant.

Le lieutenant Duhamel aurait fait exécuter sans jugement le noir Omar Diallo, en pays toma, dans la Guinée française. Le pays toma est situé, partie dans notre Guinée,

¹ Georges Hubert : frère de Marie Hubert, épouse de [Gustave Binger](#) (1856-1936), explorateur et premier gouverneur de la Côte d'Ivoire. Georges Hubert devint receveur des finances et fut décoré de la Légion d'honneur. Décédé à Paris le 2 janvier 1930. Obsèques à Briquebec (Manche).

partie dans la République de Libéria ; le point où le drame se serait déroulé se trouve sur la frontière même : c'est le poste français de Sarapouraya.

L'officier qui le commandait, l'inculpé d'aujourd'hui, avait, comme tous les officiers des postes voisins, reçu l'ordre de ne pas organiser d'expédition militaire, précisément à cause de la proximité de la frontière et pour ne pas soulever de difficultés. Or, le pays toma était livré à l'anarchie la plus complète ; les villages voisins du poste étaient constamment attaqués par des bandes d'habitants des autres villages. Les premiers demandèrent du secours, mais les ordres étaient formels. Cependant, afin de défendre les plus exposés, le lieutenant Duhamel songea à avoir recours à la formation d'une espèce de milice volontaire, à la tête de laquelle on placerait d'anciens tirailleurs aguerris, et c'est ainsi qu'il autorisa un ancien caporal noir de son détachement, le nommé Omar Diallo, à recruter des hommes pour cette milice indigène.

Omar Diallo, Malinké de race, s'était fixé, après sa libération, en pays toma et y avait pris femme ; il forma donc sa colonne et, afin de nourrir ses soldats, acheta des bœufs ; pour cela, il emprunta de l'argent à plusieurs commerçants du pays. Mais ses soldats, après avoir été nourris un certain temps par Omar Diallo, refusèrent de marcher. Celui-ci leur réclama alors le prix de leur nourriture afin de pouvoir rembourser lui-même les commerçants qui lui avaient prêté de l'argent.

Il ne put rien obtenir, et les commerçants lésés allèrent porter plainte contre lui au lieutenant Duhamel.

C'est ici que commence la triste histoire de violences qui amène aujourd'hui cet officier devant un conseil de guerre. Le lieutenant fit arrêter Omar Diallo, sans avoir égard aux services rendus par ce noir à la cause française, soit par ses six ans de services, par ses campagnes contre Samory, soit par son essai d'organisation d'une troupe à notre service ; il le fit enchaîner et le jeta en prison. Après vingt-sept jours d'emprisonnement, Omar Diallo parvint à s'enfuir. Repris, il fut battu à coups de cordes et incarcéré de nouveau. Et le surlendemain, 30 décembre 1904, il était amené devant le lieutenant Duhamel qui ordonnait au caporal indigène Para Toukara de trancher la tête du malheureux Omar.

Fara Toukara va chercher une arme tranchante, s'approche par derrière d'Omar et lui assène un coup terrible sur la nuque. Le noir tombe la face contre terre, la tête à demi tranchée, mais vivant encore. Le lieutenant prend alors son revolver et, de ses propres mains, achève Omar Diallo.

Nous devons dire qu'une autre version représente M. Duhamel comme ayant seulement essayé de tuer un caporal de tirailleurs dont il aurait eu à se plaindre, et, n'ayant pu y réussir, de l'avoir livré à ses soldats qui le fusillèrent.

Que l'on choisisse l'un ou l'autre des deux récits, la gravité de l'acte reste sensiblement la même. Il y a, dans un cas comme dans l'autre, exécution sommaire d'un indigène, à la suite d'une simple réclamation de gens se prétendant lésés, réclamation qui ne pouvait comporter une si épouvantable sanction.

La défense du lieutenant Duhamel ne manque pas d'habileté. Il prétend qu'en pays toma, l'espèce d'abus de confiance dont Omar Diallo paraissait s'être rendu coupable envers ses prêteurs était, d'après les usages indigènes, passible de la peine de mort. C'est dans le but d'inspirer aux indigènes plus de confiance dans la justice française qu'il aurait fait mettre à mort Omar Diallo sur le champ.

Ne préjugeons pas de la solution que la justice militaire donnera à cette affaire. Nous avons été surpris, récemment, par le jugement rendu au Congo contre l'administrateur Toqué, que toutes les informations représentaient depuis plusieurs mois comme ayant échangé la position d'accusé contre celle de témoin. Il n'en était rien cependant puisqu'il a été condamné avec rigueur. Par contre, plus d'une affaire dramatisée d'abord avec excès a été ramenée plus tard à un degré beaucoup moindre. La prudence donc nous commande d'attendre avec patience avant de donner à cette affaire la place qui peut lui convenir dans le musée des horreurs coloniales. Mais il n'est jamais trop tôt

— ni trop tard — pour protester avec indignation contre une méthode d'exécutions sommaires qui a pour première conséquence répugnante de confondre le juge avec le bourreau.

Reader.

GUINÉE FRANÇAISE
(*La Politique coloniale*, 9 septembre 1905)

Encore un bourreau de noirs

On parle d'atrocités commises dans le Fouta-Djallon par M. Georges Hubert, administrateur adjoint de deuxième classe des colonies au cercle de Kindia.

Ce fonctionnaire, qui est actuellement en France, attend, pour rejoindre Dakar, le résultat de l'enquête ouverte immédiatement sur l'ordre du ministre des colonies, par M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Il répondra, devant la justice de la colonie d'actes de sauvagerie qui rappelleraient, dit on, ceux qui ont été récemment commis par Gaud et Toqué.

UN ABUS D'AUTORITÉ
(*Le Petit Parisien*, 15 septembre 1905)
(*Le Journal*, etc., 15 septembre 1905 : moins la dernière phrase)

Sur le rapport du gouverneur de la Guinée française, qui avait reçu de nombreuses plaintes d'indigènes, et après une enquête préliminaire, le ministre des Colonies a décidé de soumettre une instruction judiciaire un fonctionnaire colonial, M. Hubert, administrateur à Timbo.

M. Hubert est accusé d'avoir fait exécuter, d'une façon sommaire et sans jugement, plusieurs indigènes dans la région du Fouta-Djallon et d'avoir, en d'autres occasions, commis des abus d'autorité.

L'enquête préliminaire aurait prouvé au ministre le bien-fondé de toutes ces accusations.

SCANDALES COLONIAUX
(*Le Figaro*, 15 septembre 1905)

Nous avons fait allusion ces jours-ci à de nouveaux scandales coloniaux : des détails atroces ont été publiés sur les supplices infligés à de malheureux indigènes par un administrateur du Fouta-Djallon.

On affirme au ministère que les faits sont fort exagérés, mais on avoue que M. [Georges] Hubert, administrateur de Tiobo, a procédé à des exécutions sommaires révoltantes.

Le fonctionnaire coupable va être soumis à une instruction judiciaire.

C'est fort bien, mais il faudrait, si les faits sont établis, que nous n'assistions pas à un acquittement scandaleux ou à des condamnations dérisoires.

Pour cela, il doit y avoir des moyens de procédure pour enlever la connaissance de pareils crimes aux juridictions coloniales, où l'indulgence excessive est de tradition.

Voilà bien souvent que l'opinion publique est émue par des actes inqualifiables qui, s'ils continuent à se perpétrer impunément, déshonoreraient le pays capable de les tolérer.

Il faut des exemples pour mettre fin à de telles monstruosités.

En dehors des considérations morales sur lesquelles il est superflu d'insister, tant ces scandales soulèvent de juste indignation, il est trop évident, hélas ! que les révoltes des indigènes sont dues, en partie, aux exactions et aux mauvais traitements dont ils sont victimes. Il faut ensuite les réprimer, et ce sont nos soldats, ce sont nos finances qui supportent la répercussion des crimes des forcenés et des tortionnaires.

L'heure est venue d'agir avec une impitoyable énergie.

Paul Henrix.

NOUVEAU SCANDALE COLONIAL

L'administrateur de Timbo
(*La Politique coloniale*, 16 septembre 1905)

Sur le rapport du gouverneur de la Guinée française, qui avait reçu de nombreuses plaintes d'indigènes, et après une enquête préliminaire, le ministre des colonies a décidé de soumettre à une instruction judiciaire un fonctionnaire colonial, M. Hubert, administrateur à Timbo.

M. Hubert est accusé d'avoir fait exécuter, d'une façon sommaire et sans jugement, plusieurs indigènes dans la région du Fouta-Djallon, et d'avoir en d'autres occasions commis des abus d'autorités.

SCANDALES COLONIAUX

DOSSIER D'UN NOUVEAU PROCÈS
(*Le Matin*, 17 septembre 1905)

Énumération des charges qui pèsent sur M. Hubert, administrateur colonial à Timbo, dans la Guinée française. — Indigènes fusillés sans jugement. — Ce qu'a révélé l'enquête.

Nous avons reçu de Konakry des détails sur le nouveau scandale colonial qui vient d'éclater. Ce scandale a été découvert par M. Frézouls, lieutenant gouverneur de la Guinée française. Après avoir fait faire une enquête administrative par M. Sthal [Stohl], administrateur des colonies, le gouverneur a transmis le dossier au ministre.

Voici les principales accusations que formule ce dossier ; nous les reproduisons à titre purement documentaire, et l'instruction judiciaire aura à en établir le bien-fondé.

L'enquête a révélé, paraît-il, que M. Hubert, administrateur à Timbo, recourait à des pratiques condamnables : il considérait les indigènes comme des esclaves destinés à servir ses caprices.

Un jour, à Kohin, il aurait fait appeler dit :

— Je veux la plus jolie femme de la contrée ; qu'on me la cherche !

Au bout de quelques heures, le chef revint, avouant qu'il l'avait découverte, mais qu'elle était fille et que ses parents refusaient de la livrer.

— Qu'on l'enlève, aurait été la réponse d'Hubert.

Le fait le plus grave, celui sur lequel s'appuie surtout l'accusation, paraît-il, remonte déjà à trois ans.

À la suite d'une légère révolte fomentée par un certain Foukoumba, on décida, pour châtier l'insurgé dans les siens, d'exécuter tous ses enfants et tous ses amis.

Qui donna cet ordre horrible ? Il y a un mystère qui, ici même, aujourd'hui encore, n'est pas complètement éclairci.

Ce qui est certain, c'est qu'Hubert fit fusiller sans jugement le fils d'Ibrahim Foukoumba, Modi Aliou, et ses amis, Tierno-Mallo, Tierno-Moussa, Modou-Rodou, Alpha Bouary.

Un seul fils de Foukoumba vivait encore. C'était un enfant de quinze ans, qui demeurait chez un marabout, très loin du lieu de la révolte.

Avec simplicité et candeur, il vint trouver Hubert pour lui prouver son innocence et lui dit :

— Je faisais mes études, moi je n'y suis pour rien.

Hubert l'aurait néanmoins fait amarrer au mât de sa tente et, le lendemain matin, l'aurait fait fusiller.

Ce qui constitue, en dehors même de ces cruels détails, la gravité particulière du scandale d'aujourd'hui, c'est qu'Hubert se prétend couvert par ses chefs, les administrateurs Maclaud et Noiro, et par le gouverneur même de la Guinée française à l'époque, M. Cousturier.

LA GUERRE À L'INDIGÈNE (*La Politique coloniale*, 22 septembre 1905)

Nous avons annoncé que, sur la proposition de M. Frézouls, gouverneur de la Guinée française, le ministre des colonies venait de faire traduire devant une cour d'assises M. Hubert, administrateur à Timbo, auquel des faits graves étaient reprochés. M. Stohl, administrateur des colonies, avait été antérieurement chargé de faire un rapport sur ces faits.

Il y a déjà plusieurs mois que des chefs indigènes du Fouta-Djallon étaient descendus jusqu'à Conakry pour se plaindre de M. Hubert. « Si cet administrateur, disaient-ils, doit rester à Timbo, nous demanderons à quitter le Fouta-Djallon. Que le gouvernement français nous donne des terres ailleurs. »

Ils révélèrent d'abord les faits dont le *Matin* a parlé : l'exécution sommaire et sans jugement du chef Foukoumba, coupable d'une légère insurrection, de son fils Modi Alio, de ses amis Tierno-Maho, Tierno Moussa, Modou Rodou et Alfa Bouvry. Un autre fils de Foukoumba, âgé de quinze ans, faisait ses études chez un marabout, très loin du lieu de la révolte. Il vint de lui-même se présenter, croyant que son innocence serait sûrement reconnue : l'administrateur Hubert l'aurait fait attacher au mât d'une tente, puis fusiller le lendemain matin.

On ne sait pas encore si l'attitude de Foukoumba n'avait pas pour cause les exactions qui sont reprochées à M. Hubert. Il se faisait donner gratuitement, disent certains des témoins entendus, la nourriture, viande, lait, beurre et volailles, dont il avait besoin pour lui et ses femmes indigènes. Lorsqu'une de ces femmes annonçait qu'elle allait avoir un enfant, chaque village devait lui constituer en douaire un certain nombre de bœufs et de moutons. La naissance de l'enfant donnait lieu à une nouvelle taxe de même nature. Enfin, il arrivait que M. Hubert achetât à bas prix, usant de son autorité, des chevaux ou des objets de valeur à des indigènes, et les leur revendit à un prix supérieur par l'intermédiaire d'agents noirs à ses ordres.

Telles sont les graves imputations qui pèsent sur M. Hubert et sur lesquelles une instruction judiciaire est ouverte.

On s'est demandé, à ce sujet, si les chefs hiérarchiques de ce fonctionnaire pouvaient être compromis. Le *Temps* assure que, d'après des informations de source sûre, ces fonctionnaires auraient été abusés par les rapports qu'ils recevaient et qu'ils ont été victimes de la confiance qu'inspirait Hubert. Il reste à savoir si un excès de confiance mal placée et un défaut de surveillance consécutif ne constituent pas des fautes graves.

Une entrevue avec M. Clémentel
(*Le Figaro*, 27 septembre 1905)

.....
Le ministre a eu raison d'affirmer que l'administration des colonies était, dans son ensemble, une administration modèle. J'ajoute que les fautes individuelles sont toujours énergiquement poursuivies par lui, quel que soit l'auteur de ces fautes, et je vais vous en donner une preuve éclatante M. [Georges] Hubert, beau-frère de M. Binger, directeur de l'Afrique au ministère des colonies, et administrateur dans la Guinée française, est déféré à la justice.

Maurice Leudet.

LES ÉCOLES EN GUINÉE FRANÇAISE

Généralisation de l'internat. — Enseignement professionnel
(*La Politique coloniale*, 7 octobre 1905)

M. Frézouls, lieutenant gouverneur de la Guinée française, vient de décider qu'à la rentrée, le régime de l'externat sera substitué à celui de l'internat dans la plupart des écoles de la Colonie qu'il administre. Le but indiqué est d'avoir, sans augmentation excessive de dépenses, le plus grand nombre possible d'élèves.

Le programme primaire étant simplifié, et pour cause, dans nos colonies, un seul instituteur français, secondé par des moniteurs indigènes, peut suffire à quatre ou cinq classes comprenant chacune une trentaine d'élèves.

L'économie porte sur l'entretien des élèves dont on n'a plus à s'occuper. L'avantage qui en résulte est de pouvoir enseigner à un grand nombre d'enfants, notre langue et celles de nos idées, parmi les plus essentielles, qui leur sont accessibles. Ensuite, ce qu'ils ont appris avec nous, ils le propageront dans leurs villages. Ce seront les agents actifs de la pénétration morale française.

L'expérience a déjà été faite, cette année même dans la Haute-Guinée, à Kindia, et à Konakry pour l'écoles des filles. Les premiers résultats sont, dans l'ensemble, assez satisfaisants ; mais, à l'usage, de graves inconvénients se sont révélés, dont le manque d'assiduité des élèves. Pour l'école des filles de Konakry, par exemple l'assiduité, au cours de la dernière période scolaire, n'a été que de 45 %. Les études sont désorganisées ainsi par le renouvellement incessant des enfants, et le progrès des élèves sérieux ne sont pas ce qu'ils pourraient être avec le régime de l'internat.

En tout cas, l'expérience de M. Frézouls est des plus intéressantes, et nous la suivrons attentivement.

Le lieutenant gouverneur songe aussi à développer l'enseignement professionnel qui, dans la plupart de nos colonies, devrait être l'unique enseignement français. À Kouroussa on va annexer à l'école un atelier d'enseignement professionnel, et la

mesure sera paraît-il, étendue progressivement aux autres écoles de la Guinée française, Déjà il existait un cours de couture à la section des filles de l'école de Kindia et un cours ménager à l'école des filles de Konakry. Une parcelle du jardin des Cercles devra être mise à la disposition des instituteurs pour l'enseignement agricole des enfants qui en savent là-dessus pratiquement, beaucoup plus qu'eux.

Les institutrices pourront peut être enseigner la couture voire la cuisine ; mais les instituteurs seront malhabiles sans doute à montrer aux petits noirs le maniement de la varlope et du marteau.

GUINÉE FRANÇAISE

La délimitation avec les territoires portugais
(*La Politique coloniale*, 21 octobre 1905)

Un câblogramme de M. Merlin, gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française, parvenu hier au département des colonies, annonce à M. Clémentel que les opérations de délimitation de frontière entre la Guinée française et la Guinée portugaise ont donné lieu à un échange de territoires qui a été consenti par les commissaires des deux colonies.

Après avoir signé le procès-verbal de cette séance les représentants portugais ont remercié nos représentants de la cordiale réception qui leur a été offerte.

L'Affaire Noirot
(*L'Éclair*, 23 novembre 1905)
(*La Gironde*, 24 novembre 1905)

L'administrateur Noirot, dont il est question dans l'affaire Hubert, a dû arriver à Konakry vers le 3 ou le 4 novembre. Son interprète, Bonjou Penda, incarcéré depuis quelque temps, est mort le 31 octobre du bérubéri. D'aucuns affirment qu'il a été empoisonné ou qu'il s'est empoisonné lui-même. Si nous en croyons un bruit, Noirot et Bonjou Penda auraient fait la puissance d'Alpha Yaya.

JUSTICE SOMMAIRE AUX COLONIES

L'incident de la Guinée française
(*La Politique coloniale*, 26 novembre 1905)

Une dépêche de Bordeaux, annonçant l'arrivée dans ce port du paquebot *Paraguay*, courrier de l'Afrique occidentale, contient l'information suivante :

Sur les ordres du gouverneur de la Guinée française, Alfa Yaya, grand chef du Labé, qui rêvait une rébellion avec massacre de tous les blancs de la colonie, a été convoqué à Konakry avec ses ministres ; là tous ont été arrêtés et conduits à bord du *Paraguay*, puis débarqués à Dakar et mis à la disposition du gouverneur général.

Voilà des conjurés qui ont mis une bonne volonté singulière à se laisser prendre. Il doit y avoir, sous cet incident, autre chose que le prétexte invoqué. Nous y reviendrons dès que nous aurons reçu des détails.

Échange de territoires
(*La Politique coloniale*, 10 décembre 1905)

Le 8 octobre dernier, en présence des fils du chef de N'Cabou (Guinée Portugaise), du chef de diwal Alpha Yaya, des populations de Kadé et des environs, le procès-verbal d'échange de territoires, à la suite des opérations de la Commission de délimitation franco-portugaise, a été signé, pour le gouvernement de S. M. le roi de Portugal, par M. le capitaine Diego de Medeiros Corrêa e Silva, commandant militaire de Géba ; pour le gouvernement de la République Française, par M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Billault, commandant la région du Labé.

LETTRE DE GUINÉE

Une tournée en Mellacorée
(*La Politique coloniale*, 21 décembre 1905)

Conakry, 20 novembre 1905.

La Mellacorée est un pays essentiellement agricole, à peine mis en valeur par une race veule dont l'apathie et la paresse sont les défauts dominants.

Lorsqu'on parle aux Soussous de toutes les bonnes terres qu'ils pourraient cultiver sans peine, lorsqu'on leur fait entrevoir la plus grande richesse dont ils pourraient s'entourer avec peu de travail, ils vous répondent par des arguments qui dépeignent bien toute l'ampleur de leur fainéantise ; les uns vous disent que s'ils n'ont pas plus de bœufs, c'est par manque de personnel berger et qu'ils ne sont pas pasteurs comme les gens du Fouta ; d'autres vous diront qu'ils vont chercher du caoutchouc dans le haut de Guinée pour le revendre à Conakry, qu'ils n'ont plus le temps de s'occuper de culture ; ils ont ainsi, disent-ils, un rapport immédiat qui se traduit par de l'argent comptant, ce qui leur permet de faire des achats plus ou moins nécessaires dans les comptoirs. Sur ce point, on ne peut les blâmer ; mais c'est en vain, pour longtemps encore, qu'on essaierait de leur démontrer que les cultures et la récolte du caoutchouc se font à des époques différentes de l'année, qu'ils pourraient, par conséquent, être toujours cultivateurs tout en étant dioulas, métier que les Soussous paraissent de plus en plus affectionner.

Chaque année, les Soussous, croyant avoir beaucoup plus de riz qu'il leur en faudra, vendent en octobre et novembre une partie de leur récolte, à raison de 3 francs ou 3 f. 50 le boisseau, aux traitants européens, qui mettent précieusement ce riz en magasin jusqu'au jour où les Soussous, poussés par la faim (mai juin), viennent racheter leur propre riz 5, 6 et 6 fr. 50 le boisseau.

La culture dominante de la Mellacorée est le riz.

La Mellacorée est riche en bétail ; il est à prévoir qu'avec le nouveau régime d'exportation, les Soussous élèveront un peu plus de bêtes à cornes. À signaler qu'en Mellacorée il existe quelques rares représentants de la race (!) de bœuf sans cornes dite race d'Angus ; c'est surtout dans le Fouta qu'il faudra faire l'enquête pour essayer de connaître à quoi il faut rattacher cette anomalie. Dans quelques villages, on donne de la paille d'arachides aux bœufs et aux chevaux. Les bœufs, qui sont de belle apparence, dont les managements indiquent un rendement assez élevé en bonne viande, ne mangent pour ainsi dire que de l'herbe. Ce rendement actuel serait meilleur encore si

les bœufs pouvaient manger de temps en temps du son de mil, s'ils trouvaient aux époques très chaudes ou aux époques de grandes pluies des abris pour les protéger, s'inséraient de temps à autre, par un pansage sommaire, débarrassés des insectes (tiques ou autres) qui les sucent et les énervent, etc.

Pour les chevaux, il faudra vérifier les dires des indigènes, afin d'établir les causes de la mortalité qui les atteint aussitôt venue la saison sèche.

Cette mortalité est-elle due à une trypanosomiase spéciale, ou bien à l'ingestion d'une certaine herbe, comme le prétendent les indigènes ? La question est à étudier.

Pour le moment, il faut enregistrer que c'est à l'époque où les chevaux ne reçoivent plus une nourriture substantielle qu'ils meurent. D'autre part, des Européens, non seulement à Conakry, mais en Mellacorée, possèdent des chevaux depuis 2, 4, 6 et 7 ans, et ces chevaux, que j'ai vus, sont dans un [bon] état de santé ; seulement ils sont entourés de toute l'hygiène désirable, et, surtout, ils ont à manger toute l'année ; outre le fourrage, ils ont toujours du grain, les repas sont donnés aux heures voulues de la journée, le pansage est fait tous les jours.

Chez l'indigène, le cheval a, durant quelques mois un peu de mil ; mais il n'en mange certainement plus depuis janvier jusqu'en fin juin ou juillet, Et comment voudrait-on qu'il en fût autrement quand le propriétaire n'en a pas déjà assez pour lui et tous ceux qui gravitent autour de lui ? Plusieurs chefs de village m'ont exprimé tout le plaisir qu'ils auraient à posséder un beau cheval, mais ils se contentent d'émettre ce désir tout platonique sans se résoudre encore au travail qui leur permettrait de le réaliser.

X.

LE PORTAGE EN GUINÉE FRANÇAISE

Les services permanents
(*La Politique coloniale*, 15 janvier 1906)

Une décision du lieutenant-gouverneur de la Guinée, fixe comme suit les conditions dans lesquelles peuvent être consenties des cessions de transport par les compagnies de porteurs permanents.

Des cessions de transport par les compagnies de porteurs permanents peuvent être consenties aux services publics, aux commerçants et aux particuliers, sur leur demande écrite, par les commandants des régions de la Basse Guinée, du Foutah-Djallon et de la Haute-Guinée, spécialement autorisés par le gouverneur.

Les cessions de transport sont subordonnées aux moyens dont disposera l'administrateur après avoir assuré son service.

Les demandes de cession sont enregistrées par ordre de date d'arrivée. Elles reçoivent satisfaction dans cet ordre strict, sans qu'aucun tour de faveur puisse être accordé.

Les transports par cession peuvent être groupés avec des transports pour l'administration ou pour d'autres commerçants ou particuliers, de manière à composer des convois par escouades réglementaires de 50 porteurs, avec chefs de convois et porteurs de vivres.

Les charges ne doivent, dans aucun cas, dépasser le poids de 30 kilogrammes.

Les cessions de transport sont strictement limitées aux trajets sur la route de Kankan à Kindia, par Kouroussv, Toumaneah et Timbo.

La moyenne des étapes sur route en charges est de 25 à 30 kilomètres par jour. Les porteurs sont payés et ravitaillés par l'administration.

AFFAIRES COLONIALES

LE RETOUR DE M. FRÉZOULS

(*Le Journal*, 28 février 1906)

(*La Patrie*, 1^{er} mars 1906)

Le gouverneur de la Guinée rentre en France pour s'expliquer, auprès du ministre sur des actes qui lui sont reprochés.

M. [Antonin] Frézouls, lieutenant-gouverneur de la Guinée française, s'embarque aujourd'hui, à Conakry, rentrant en France.

M. Frézouls aura à s'expliquer, auprès du ministre des colonies, sur plusieurs faits d'administration. Il s'agit d'abord de cette affaire Hubert, dont nous avons parlé.

L'administrateur Hubert avait été accusé d'avoir fait mettre à mort, sans jugement, plusieurs chefs indigènes ; M. Frézouls désigna un enquêteur, M. Stahl ; un fonctionnaire interrogé par ce dernier chargea Hubert, mais quelques jours après, revint sur sa déposition, qui était accablante, déclarant que ses supérieurs avaient exercé une pression sur lui, pour qu'il déposât contre Hubert.

M. Frézouls devra s'expliquer sur cette étrange affaire. Il aura encore à donner les raisons pour lesquelles il fit incarcérer un interprète indigène, accusé de malversation, dans la prison de Conakry, alors que dans celle-ci régnait une épidémie de béri-béri.

Malgré les avis du service de santé, l'internement de l'interprète, nommé Boubou, eut lieu, et il en résulta la mort de ce dernier, d'une maladie qu'on dit être précisément le béri-béri.

M. Frézouls est considéré, au ministère des colonies, comme un excellent administrateur, et jusque preuve du contraire, on pense qu'il se disculpera aisément des accusations qui pèsent sur lui. On raconte que M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, avait demandé à M. Frézouls des explications sur les actes qui lui étaient reprochés et que celui-ci ne voulut pas lui en fournir, déclarant qu'il en référerait directement au ministre des colonies : M. Frézouls, en effet, voulut s'embarquer pour la France, mais M. Roume lui fit observer qu'il n'était pas muni d'un congé régulier.

M. Frézouls, dans ces conditions, demanda un congé, mais M. Roume lui intima tout simplement l'ordre de rentrer en France et de se mettre à la disposition du ministre. —

F. H.

LE RETOUR DU « TIBET »

(*Le Petit Marseillais*, 12 mars 1906)

Les Passagers du « Tibet ». — Le Retour de M. Frézouls. — Deux vieilles affaires. Ce qu'il en pense. — Au Dahomey.— Traversée et Chargement. — Pour l'Exposition coloniale.

.....
M. Frézouls, que nous avons vu, rentre en France afin de s'expliquer auprès du ministre des colonies sur plusieurs faits d'administration. Il s'agit, tout d'abord, de cette affaire Hubert, dont il a été tant parlé. Il importe de revenir quelque peu sur cette

affaire qui est la cause primordiale du rappel de M. Frézouls. L'administrateur Hubert ² avait été accusé d'avoir fait mettre à mort, sans jugement, plusieurs chefs indigènes ; M. Frézouls désigna un enquêteur, M. Stahl. Un fonctionnaire interrogé par ce dernier chargea Hubert, mais quelques jours après, revint sur sa déposition, qui était accablante, déclarant que ses supérieurs avaient exercé une pression sur lui pour qu'il déposât contre Hubert. M. Frézouls devra s'expliquer sur cette étrange affaire.

Il aura encore à donner les raisons pour lesquelles il fit incarcérer un interprète indigène, accusé de malversation, dans la prison de Conakry, alors que dans celle-ci régnait une épidémie de bérubéri. Malgré les avis du service de santé, l'internement eut lieu, et il en résulta la mort de ce dernier d'une maladie qu'on dit être précisément le bérubéri.

— Toutes ces accusations, je les connais, nous dit M. Frézouls. Eh bien, je me sens fort et il ne me sera pas difficile de les réduire à néant. Ma conscience ne me reproche rien et je suis absolument tranquille sur le sort qui m'attend. Mon chef, M. Roume, gouverneur général de la côte occidentale d'Afrique, m'a demandé des explications ; j'ai préféré venir en France et les fournir au ministre des colonies. Mardi matin, je serai à Paris.

Sur ces mots, nous avons pris congé de M. Frézouls qui est, dit-on, considéré au ministère des colonies comme un excellent administrateur.

.....

² Georges Hubert : beau-frère de Louis-Gustave Binger, premier gouverneur de la Côte d'Ivoire.

LES SCANDALES COLONIAUX

LE CAS DE M. FREZOULS (*Le Journal*, 26 mars 1906)

Le gouverneur de la Guinée se défend des accusations portées contre lui. — L'affaire Hubert. — La mort de Boubou. — Les fiches. — Scandales en perspective.

On a pas oublié le bruit fait récemment par l'affaire de l'administrateur colonial Hubert. Ce fonctionnaire, accusé d'avoir ordonné arbitrairement l'exécution d'un certain nombre de chefs indigènes du Fouta-Djalou, arguait, pour sa justification, de ce fait qu'il aurait agi par ordre supérieur. Ces dires mettaient en cause le lieutenant-gouverneur de la Guinée, qui fut rappelé à Paris.

Ce haut fonctionnaire était, d'autre part, lui aussi l'objet d'une accusation grave, celle d'avoir fait incarcérer l'interprète Boubou et de l'avoir laissé mourir en prison. Un troisième grief était articulé contre M. Frézouls, — celui d'avoir introduit en Guinée le système des fiches de délation.

Ces faits, survenant après les récents scandales coloniaux dont on n'a pas perdu le souvenir, ont eu dans l'opinion publique une répercussion assez profonde pour que toute information s'y référant soit de premier intérêt. C'est pourquoi M. Frézouls revenant en France, il importait d'avoir de sa bouche des explications sur la grave affaire à laquelle son nom est mêlé.

M. Frézouls sortait du ministère des colonies quand, nous l'avons rencontré.



M. Frézouls

M. Frézouls, arrivé à Paris en pleine crise ministérielle, n'a pu encore être reçu par M. Leygues. Il vient, quand nous l'abordons, d'adresser une demande d'audience.

C'est à son ministre qu'il doit d'abord des explications.

— Des articles ont été publiés, lui disons-nous, qui exposent le détail des accusations portées contre vous. C'est ainsi que l'administrateur Hubert se serait dit couvert par des ordres supérieurs.

— Je n'ai aucune crainte, interrompt M. Frézouls. J'arrive avec ma défense toute prête. Je convaincrâi vite le ministre de la parfaite dignité de mon attitude et de l'absolue honnêteté de mes actes. Je démasquerai ceux qui m'accusent et, s'ils veulent du scandale, ils en auront, petits et grands.

Sachez, dit-il, s'animant, que je n'ai jamais fait de politique. Sur vingt-deux années de services que je compte, vingt ont été passées hors de France.

Mais, poursuit le gouverneur de la Guinée, il ne faudrait pas que mes accusateurs s'imaginassent pour cela que je n'oserais pas, moi aussi, le cas échéant, descendre dans l'arène.

La campagne qui a été entreprise contre moi a pour but de me diminuer pour atténuer la portée des accusations qui ont été rassemblées contre Hubert. Mais ils auront beau faire, ils n'aboutiront pas. La culpabilité de l'administrateur est certaine.

— Que reproche-t-on à Hubert ? demandons-nous.

— Voilà ce que je ne puis vous dire avant d'avoir vu le ministre. Tenez pour certain, toutefois, que les accusations relevées contre Hubert auront une sanction judiciaire et administrative.

— On vous accuse aussi de la mort de Boubou.

— Si mes accusateurs s'étaient donné la peine de réfléchir un instant, ils n'auraient pas avancé pareille monstruosité. Voyons, il n'appartient pas à un gouverneur de faire emprisonner un homme quel qu'il soit. Divers rapports accablants pour Boubou m'étaient parvenus. L'interprète m'était dénoncé comme l'agent d'action de toutes les exactions commises : meurtres, vols et brigandages de toute sorte. Je transmis les rapports, qui mettaient en cause Boubou, aux autorités judiciaires, et, le 25 août, le juge d'instruction le faisait écrouer. Boubou était encore en prévention quand il mourut. J'appris son décès sans même avoir été avisé de sa maladie. L'interprète serait mort du bérubéri. Il appartenait au médecin de la prison de prendre des mesures. Vous le voyez, ma justification sur cette affaire est facile.

— Pourriez-vous nous faire connaître dans quelles circonstances on en vint à formuler contre vous les accusations qui ont motivé votre rappel ?

— C'est l'enquête que j'ordonnai en juillet sur le cas de l'administrateur Hubert qui est la genèse de tout. [Hubert a voulu se défendre. Il a de la famille](#). Mais je ne puis rien vous dire de plus, sinon que toute l'enquête contre moi a été faite en France.

— Mais vous avez dû vous apercevoir bientôt de ce qui se tramait ?

— Non. Ce n'est qu'en novembre que j'ai commencé à comprendre.

— En novembre ? Mais alors, c'était donc au retour de M. Roume ?

— N'insistez pas, je ne dirai rien, fait M. Frézouls.

On a reproché, en outre, à M. Frézouls d'avoir instauré dans son gouvernement le système des fiches de délation.

— Où est-on allé prendre cela, s'indigne notre interlocuteur. Je suis si peu partisan de la délation que j'ai constamment jeté au panier les nombreuses dénonciations que m'adressaient soit des anonymes, soit des colons ; soit même des fonctionnaires.

Maintenant, vous devez comprendre qu'un gouverneur doit être au courant de ce qui se passe dans le pays qu'il administre. En Guinée, les noirs que le gouverneur questionne lui fournissent des renseignements sur d'autres noirs. C'est là simple moyen de police administrative.

D'autre part, vous savez qu'en Guinée, cinq ou six dialectes sont en usage : le foula, parlé par 800.000 indigènes environ : le mandingue (300.000) ; le sousou (400.000). En raison de cette multiplicité de dialectes, j'avais coutume, toutes les fois qu'un interprète me transmettait un rapport sur une affaire, d'appeler, pour le contrôler, un second interprète. Est-ce là de la délation ? Vraiment, je ne comprends pas.

— Retournez-vous en Guinée ? demandons-nous encore à notre interlocuteur.

— Certainement non. On m'obtiendra une compensation. Mon retour là-bas provoquerait une révolution (*sic*). Les indigènes ne comprendraient plus. Vous n'avez

pas idée de ce qui s'est passé le 27 février, quand M^{me} Frézouls et moi avons quitté Konakry.

Toute la population, entendez-vous, toute la population, sauf deux personnes, le directeur de la banque et l'agent de la Compagnie française, est venue nous faire ses adieux à bord du paquebot. Tous, blancs et noirs, nous serrèrent la main. La scène avait quelque chose d'émouvant. Nous en conserverons toujours le souvenir. »

M. Frézouls me donne ensuite des indications sur son œuvre en Guinée. — LÉON FARAUT.

RÉVOQUÉ PAR ROUME

COLONIES

(*Le Journal des débats*, 2 mars 1906)

M. Frézouls qui, après avoir servi en Indo-Chine, avait été nommé gouverneur de la Guinée française, rentre en France ; il vient de quitter Conakry où, comme nous l'avons annoncé, il ne retournera pas.

L'ACTUALITÉ COLONIALE

LE PÉRIL SYRIEN EN GUINÉE

(*La Politique coloniale*, 14 avril 1906)

Les affaires de Guinée sont, en ce moment, une actualité coloniale de premier plan. Des incidents sur lesquels toute la lumière n'a pas encore été faite, suivis du rappel de M. le lieutenant gouverneur Frézouls, ont décelé un trouble politique que l'on peut considérer, croyons-nous, comme une conséquence de la crise économique qui sévit depuis quelque temps dans cette colonie. Cette situation fâcheuse est expliquée de diverses manières. Officiellement, on l'attribue à une cause assez singulière, dont nous avons déjà dit un mot à l'époque où, pour la première fois, on lui attribua une influence importante sur les affaires en Guinée ; il s'agit de la lutte entre les maisons européennes et les traitants syriens établis, depuis cinq ans environ, à la suite de circonstances que nous avons racontées, à Conakry et dans les villes de traite du littoral. Il y sont devenus si nombreux qu'ils ont réussi à monopoliser une très forte partie des ventes au détail des marchandises d'importations, et la presque totalité des achats de produits aux indigènes. Partout où les boutiquiers syriens se sont trouvés en contact avec des Européens, ils ont enlevé les ventes au détail à ces derniers. Il semble que la raison de leur succès soit dans leur façon de travailler qui les rapproche des usages commerciaux des noirs entre eux. Pour traiter une affaire de quelques francs, un Syrien consent à discuter des heures entières alors que le blanc perd patience au bout de quelques instants.

L'indigène préfère aller dans la boutique du Syrien où il pourra passer une demi-journée à faire ses achats tout en discutant avec le marchand et son interprète plutôt que d'aller dans le magasin européen où on lui fait des prix fermes et où on le met en demeure d'acheter ou de s'en aller.

La monopolisation des affaires de détail par les Syriens ne présentait en somme pas de grands inconvénients pour les négociants européens tant que ces Asiatiques opérèrent isolément, achetant leurs marchandises dans les grosses maisons et leur revendant leurs produits. Les maisons européennes réalisaient en effet sur ces

opérations un bénéfice peu important mais sûr, et obtenu sans accroissement de leurs frais généraux. Mais les Syriens étant devenus très nombreux ne tardèrent pas à s'entendre entre eux. Ils ne se constituèrent pas en syndicat proprement dit, comme eussent fait des Européens, mais deux ou trois d'entre eux choisis parmi les plus instruits furent chargés par les autres de leur servir d'intermédiaires auprès des maisons de commerce. Tous les soirs, ces sortes de commissionnaires centralisèrent les achats de leurs compatriotes, et en firent proposer la vente en bloc aux maisons européennes, réservant l'opération au plus offrant. L'obligation de passer par leurs mains pour avoir du caoutchouc amena les négociants à payer les prix les plus élevés possibles, en ne se réservant que quelques centimes de bénéfice.

L'association ayant donné d'excellents résultats pour les Syriens quant aux ventes de caoutchouc, ils ne tardèrent pas à employer le même procédé pour les achats de marchandises de traite.

C'est alors que les maisons européennes, voyant disparaître une nouvelle source de bénéfice, crurent indispensable de s'entendre à leur tour pour se débarrasser de leurs revendeurs gênants, et décidèrent unanimement de cesser toute opération avec les Syriens. Cette entente fut respectée pendant plusieurs mois par la totalité des négociants, mais elle était fatalement destinée à disparaître, parce qu'étant illégale, elle ne pouvait avoir de sanction et que la première défection d'un des membres de cette espèce de syndicat devait en provoquer la désagrégation. Celle-ci n'eut lieu qu'au mois d'août, mais un mal considérable en était résulté.

En effet, les Syriens avaient trouvé, dans le pays même, des conseillers qui les avaient incités à prendre patience, et seuls ceux qui étaient dépourvus de ressources quittèrent le pays. Les autres essayèrent de commercer en faisant leurs achats et leurs ventes en Europe par leurs propres moyens, ou par l'intermédiaire de la Banque. Dès que la ligue européenne fut rompue, les Syriens ayant quelque argent reprirent leurs affaires comme autrefois mais ils avaient appris à traiter directement avec l'Europe, et les arrivages sur traites documentaires sont devenus bien plus nombreux, au grand détriment des négociants blancs. Quant aux Syriens dépourvus de ressources qui avaient quitté le pays en mai, ils revinrent plus nombreux que jamais en septembre, octobre et novembre.

Si, au point de vue des relations entre commerçants, le résultat de la lutte avait été plutôt défavorable au commerce en général, il en était de même vis-à-vis des indigènes.

Ceux-ci furent, en effet très surpris, vers la fin de la traite, de trouver subitement fermées les boutiques des Syriens qui étaient leurs acheteurs habituels. Beaucoup de négociants eurent le bon esprit d'offrir aux clients noirs qui leur arrivaient contraints et forcés les mêmes prix que les Syriens leur payaient auparavant, mais d'autres en profitèrent pour leur imposer un rabais, de sorte qu'à leur retour, les Syriens retrouvèrent facilement leur clientèle de vendeurs. Et la crise reprit.

Mais elle ne se prolongera pas indéfiniment. Les Syriens qui commercent comme des Européens, très peu nombreux et qui ne présentent aucun danger pour personne, resteront, tandis que la grande masse des Syriens sans ressources connues, dont la colonie est en ce moment envahie, disparaîtra. Or, ce sont précisément ces gens qui ne possèdent ni ne construisent rien, qui passent un ou deux ans dans le pays, puis disparaissent comme ils sont venus, qui sont un danger pour le pays. Ils repartent chez eux, drainant vers l'Asie Mineure plusieurs centaines de mille francs de bénéfices annuels sans aucun profit ni pour notre colonie ni pour la France, et le préjudice que leur présence cause aux autres commerçants n'est compensé par absolument aucun avantage.

Nous ne pouvons donc que souhaiter leur disparition de ce pays, alors que leurs compatriotes sérieux, qui s'installent et font réellement dans le pays œuvre colonisatrice, méritent de la part de l'administration la même sollicitude que tous les autres négociants français ou étrangers, qui ont pris part au développement économique de la Guinée.

Reader.

LA PROTECTION DES INDIGÈNES

Circulaire du ministre des Colonies à M. Roume
(*La Politique coloniale*, 21 avril 1906)

Plusieurs de nos confrères ont fait connaître tout récemment les atrocités qui auraient été commises dans nos possessions de l'Afrique occidentale, notamment en Guinée, par quelques déséquilibrés, heureusement fort rares dans notre personnel colonial.

M. Georges Leygues, ministre des colonies, vient d'adresser à M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale, les instructions les plus précises au sujet des répressions et des poursuites qui devront être vigoureusement exercées contre les coupables. La plupart des faits relatés par la presse sont déjà l'objet d'une instruction judiciaire ; M. Leygues a ordonné de hâter les enquêtes : il désire, en effet, assurer une sanction rapide aux poursuites en cours. En ce qui concerne les actes nouveaux, le ministre a prescrit d'en vérifier l'exactitude.

Quelle que soit la créance qui puisse être prêtée jusqu'à présent à ces récits, écrit M. Leygues à M. Roume, je tiens, en vous renouvelant les instructions de mes prédécesseurs, à vous affirmer ma volonté ferme de voir notre administration coloniale ne s'écarter jamais des principes d'équité, de protection et de bienveillance qui doivent être la base de notre politique indigène. Je n'hésiterais pas à sévir avec rigueur contre tout agent qui, abusant de l'autorité qu'il tient du gouvernement de la République, se rendrait coupable d'actes contraires à la justice et à l'humanité.

Il est de toute importance que nos populations Indigènes puissent avoir une confiance entière dans les sentiments qui animent les représentants de la France. Je sais que votre collaboration ne me fera pas défaut.

GUINÉE FRANÇAISE

L'élection du délégué [au conseil supérieur des colonies]
(*La Politique coloniale*, 10 mai 1906)

Un télégramme de Conakry nous apprend que le scrutin de dimanche dernier n'a pas donné de résultat. Il y a ballottage et c'est le délégué sortant, M. Gaboriaud, qui vient en tête de la liste.

M. Roume en Guinée française
(*La Politique coloniale*, 14 mai 1906)

Le Gouverneur de l'Afrique Occidentale, parti de Gorée le 17 avril, y est rentré le 26 dans la matinée, après une rapide tournée en Guinée ; il était accompagné de M. le médecin principal Gallay, inspecteur des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française ; de M. Demartial, chef du cabinet ; de M. le capitaine Calmel, adjoint à l'inspecteur des Travaux publics, et de M. le capitaine Arnaud, officier d'ordonnance.

Ce voyage a pu s'effectuer dans un court délai de quelques jours par le moyen du yacht *Jeanne-Blanche*, commandé par M. le lieutenant de vaisseau de Ribet, récemment mis, par décret, à la disposition du Gouvernement général.

L'objet principal de cette tournée était de conférer tout d'abord avec M. le lieutenant-gouverneur par intérim Richard, installé depuis quelques semaines seulement dans ses hautes fonctions, puis de se rendre compte des importants travaux exécutés pour la construction du chemin de fer dont le rail vient d'arriver à la rivière Kolenté, à 50 kilomètres en avant du terminus de l'exploitation et à travers une région particulièrement accidentée, et, enfin, de visiter l'escale de Boké, sur la Rio-Nunez, un des principaux et des plus anciens centres commerciaux de la Colonie.

LES SCANDALES COLONIAUX (*Mémorial de la Loire*, 1^{er} juin 1906)

Paris, 31 mai.

On sait que M. Frézouls, ancien inspecteur aux colonies, secrétaire général, puis gouverneur de la Guinée, est cité comme témoin dans l'affaire coloniale Noirot-Hubert, dont nos lecteurs connaissent les faits.

Un de nos confrères est allé voir M. Frézouls, qui a déclaré ne pouvoir rien dire, le ministre lui ayant imposé le plus rigoureux silence :

« La Justice, a-t-il ajouté, est saisie. C'est à elle qu'appartient le dernier mot. Pourtant, si on avait voulu m'entendre, on n'aurait pas poursuivi M. Noirot.

— « Il est donc innocent ?

— « De crime, oui. On ne peut lui reprocher que d'avoir gouverné au nom de la France, avec des moyens indigènes.

— « Est-ce un tort ?

— « Oui, c'est toujours un tort de se laisser absorber par l'élément indigène, mais M. Noirot n'est pas coupable. Les plaintes émanent de noirs et un peu de -blancs aussi. Au fond de tout cela, il y a un gros malentendu administratif.

— « Alors, les assassinats ont-ils été commis ? »

M. Frézouls va répondre, mais il hésite. Est-ce oui ? Est-ce non ?

« Je ne puis rien dire, termine enfin M. Frézouls. Si M. le ministre m'autorise à parler, je parlerai. »

Et l'ancien gouverneur de la Guinée se lève et clôt l'entretien.

[sans titre] (*La Dépêche coloniale*, 6 juin 1906)

Nous nous sommes abstenus de parler ici, jusqu'à ce jour, de l'affaire dans laquelle, prétendait-on, étaient impliqués deux fonctionnaires en service à la Guinée, MM. Hubert, administrateur adjoint, et Noirot, administrateur en chef des colonies.

Une action judiciaire fut même ouverte contre ces deux fonctionnaires, et l'on apprend aujourd'hui que la procédure suivie par l'autorité judiciaire de l'Afrique occidentale n'a abouti à aucun résultat. Il semble même que l'honorable M. Georges Leygues se soit convaincu à l'examen du singulier dossier formé contre MM. Hubert et Noirot, qu'on avait peut-être agi bien légèrement en mettant en mouvement l'action publique pour tirer au clair de soi-disant accusations portées par des noirs si faciles à influencer et par certains personnages intéressés à les soutenir.

On annonce, en effet, que le ministre des colonies vient de décider qu'il serait procédé à une enquête administrative par un inspecteur des colonies qui va se rendre à la Guinée et examinera, en même temps que les faits reprochés aux fonctionnaires dont nous parlons, la valeur de certaines dénonciations qui paraissent, jusqu'à plus ample informé, mensongères.

UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION
(*La Dépêche coloniale*, 18 juin 1906)

Quelques-uns de nos confrères ayant tiré des conséquences inexactes de l'arrêt rendu le 26 mai dernier par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans cette affaire, nous en reproduisons ci-dessous, à titre de renseignement, le texte intégral.

Ainsi qu'on s'en rendra compte par sa lecture, cette décision de la cour suprême rappelle simplement la règle que les administrateurs des colonies en Afrique occidentale qui, comme MM. Noirot et Hubert, peuvent être l'objet d'une instruction de justice, ne sauraient être distraits des tribunaux ordinaires et qu'il doit être procédé à leur égard exclusivement d'après le droit commun.

Le procureur général de l'Afrique occidentale avait soutenu, il est vrai, la thèse contraire. Tant en raison de la qualité d'officiers de police judiciaire attribuée aux administrateurs coloniaux que du développement des institutions judiciaires dans la colonie, il insistait pour que la loi fût interprétée dans le sens le plus libéral et pour qu'en rapprochant des textes métropolitains correspondants les dispositions actuellement insuffisantes à ses yeux, du texte local, MM. Hubert et Noirot fussent assimilés à des magistrats soumis, en pareil cas, à une procédure exceptionnelle.

Mais la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du parquet dans les termes suivants :

La Cour, vu la requête du procureur général près la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale au soutien du pourvoi, sur l'unique moyen pris de la violation des articles 480, 484 de l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, en ce que l'arrêt entrepris a refusé d'infirmes l'ordonnance par laquelle le conseiller délégué pour procéder à une information contre les administrateurs coloniaux poursuivis du chef de crimes commis en Guinée française dans l'exercice de leurs fonctions, s'est déclaré incompétent par le double motif que la qualité des inculpés ne pouvait légalement déterminer l'emploi des formes prescrites par les articles suscités et qu'en tout cas ces textes n'auraient pas autorisé le président de la Cour d'appel à procéder par délégation ;

Attendu que des termes exprès des articles 479 et suivants, 483 et suivants de l'ordonnance du 14 février 1838, rendue applicable par le décret du 10 novembre 1903 dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale, il résulte qu'à la différence des dispositions correspondantes du Code d'instruction criminelle métropolitain, les règles exceptionnelles de compétence et de procédure contenues dans ces articles n'existent qu'à l'égard des magistrats, soit du tribunal de première instance ou correctionnel, soit de la Cour d'appel ;

Que la procédure et la juridiction spéciales, ainsi déterminées par des dispositions d'ordre public touchant à l'organisation judiciaire et aux règles de la compétence, ne sauraient, par des motifs relevant d'ailleurs uniquement, en l'espèce, de l'appréciation législative, être étendues à des personnes autres que celles limitativement désignées dans le texte même ;

Attendu qu'aussi bien en la qualité d'officiers de police judiciaire à eux conférée par l'article 3 du décret du 22 septembre 1887 qu'au point de vue de la juridiction de simple police dont les investit l'article 10 du même décret, Noirot, administrateur en

chef, et Hubert, administrateur adjoint des colonies, ne rentrent dans aucune des catégories définies par les articles précités ;

Qu'ainsi, sans distinguer si les crimes ou délits imputés à des fonctionnaires de cet ordre auraient été commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions, il doit être procédé à leur égard non d'après les conditions particulières spécifiées dans ces textes, mais exclusivement d'après les règles du droit commun ;

Qu'il suit de là que Noirot et Hubert ne pouvaient être distraits des tribunaux ordinaires, et qu'en jugeant qu'à bon droit le conseiller délégué par le président de la Cour s'était déclaré incompétent pour informer à l'égard d'administrateurs coloniaux, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application des textes mêmes de la violation desquels il lui est fait grief ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans la forme où il est conçu, l'article 480 de l'ordonnance de 1838 ne se serait pas posé, dans le cas où ce texte aurait été applicable en l'espèce, à la délégation par le président de la mission d'informer qui lui incombe, rejette le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour du 10 avril 1906.

Il est à peine besoin de faire observer, par conséquent qu'il s'agit tout bonnement ici de la solution d'ordre général d'une question de principe complètement indépendante du fond même des allégations, bien invraisemblables au premier abord, qui ont mis l'action publique en mouvement.

AUX COLONIES
L'AFFAIRE HUBERT-NOIROT
(*La Dépêche coloniale*, 28 juin 1906)

Paris, 27 juin. — Il est question de confier à un magistrat le soin de conduire l'enquête, que le ministre a prescrite dans le but d'établir d'une façon définitive les responsabilités qui ont été invoquées contre MM. Hubert et Noirot, fonctionnaires de la côte occidentale d'Afrique, accusés d'actes de cruauté envers les indigènes.

La première enquête, purement administrative, ouverte par M. Frézouls, lieutenant-gouverneur de la Guinée, ne fut pas, on se le rappelle, prise en considération.

L'enquête judiciaire à laquelle se livra ensuite le parquet général du Sénégal se trouva entachée d'irrégularité et un arrêt d'incompétence fut rendu par la Cour d'appel de Saint-Louis, puis cassé par la Cour de cassation.

L'affaire étant ainsi entrée en plein dans le domaine judiciaire, M. Leygues estime qu'il convient de confier à un magistrat du cadre colonial, et non à un inspecteur des services administratifs, l'enquête qu'il a ordonnée.

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 17 mai 1907)

Le bruit court que M. Hubert, administrateur adjoint des colonies, vient de saisir le président du tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts contre l'ancien lieutenant-gouverneur de la Guinée française.

INFORMATIONS DIVERSES

L'affaire Hubert
(*Le Petit Troyen*, 18 mai 1907)

On se rappelle qu'il y a quelques mois, des accusations de nature particulièrement grave étaient portées contre M. Hubert, administrateur adjoint des colonies en Guinée française. Une enquête fut immédiatement ordonnée par le ministre des colonies. On n'en connaît pas encore les conclusions. Cependant, il paraît qu'elles seraient plutôt favorables à M. Hubert. D'ailleurs, celui-ci vient de saisir le président du tribunal civil de la Seine d'une demande en dommages-intérêts contre M. Frézouls, ancien lieutenant-gouverneur de la Guinée française qui, à différentes reprises, avait signalé à l'administration centrale des colonies, les excès qu'aurait commis cet administrateur.

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 4 juillet 1907)

Après nous, notre confrère *Le Matin* [1^{er} juillet] revient sur l'affaire Hubert-Frézouls, que l'on pourrait d'ailleurs plus justement appeler l'affaire Hubert-Noirot-Frézouls :

Comme on le sait, M. Hubert, administrateur adjoint, exerçant le commandement au Fouta-Djalon, était accusé d'avoir fait exécuter sans jugement un certain nombre d'indigènes. Il soutenait, de son côté, qu'il avait suivi les instructions de ses chefs, et que les mesures de répression avaient été prises régulièrement. Le gouverneur Frézouls et le commissaire enquêteur Stahl s'acharnèrent à prouver la culpabilité de M. Hubert, que le gouverneur général Roume considérait comme innocent et que le procureur général de Saint-Louis refusa de poursuivre. Les témoignages à charge furent recueillis et le dossier maquillé de telle sorte que le ministre des colonies (alors M. Leygues) frappa toute l'enquête de suspicion légitime.

Un inspecteur des colonies, M. Rheinhart, fut envoyé en Guinée, pour recommencer l'instruction, en 1906 : il en est revenu le 15 janvier dernier, avec un rapport décisif, dit-on.

Or, il est impossible aux intéressés d'obtenir la solution de leur affaire.

Le gouverneur Frézouls, blâmé par le gouverneur général Roume, est en disgrâce, mais on ne l'a point remplacé, de sorte que la Guinée se gouverne toute seule. [Et l'administrateur Hubert demeure dans la position d'accusé, sans poste, sans solde — et sans juges.](#)

Ou M. Hubert était coupable : il faut alors le punir.

Ou M. Hubert fut faussement accusé : il faut alors le réintégrer dans ses fonctions, avec de justes compensations pour les épreuves qu'il a subies.

Mais il n'est pas admissible que cette affaire encore soit étouffée, ni que, pour éviter des aveux ou des explications pénibles, on sacrifie en bloc les accusés, les accusateurs, les innocents, les coupables — et les intérêts de la colonie.

C'est ce que nous avons dit ici, à différentes reprises. On ne s'explique donc pas que le ministre des colonies qui a reçu, il y a six mois, le rapport verbal de M. Rheinhart, rentrant de mission, puis le rapport d'enquête de cet inspecteur, n'ait pas encore trouvé le moyen d'exonérer les fonctionnaires en cause de la suspicion qui pèse sur eux, ou de leur appliquer, s'il y a lieu, les sanctions qu'ils ont pu encourir.

N'est-ce pas le cas de rappeler à M. Milliès-Lacroix la charmante comédie de Musset, qui est en même temps un proverbe : Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ? Les

proverbes sont, paraît-il, la sagesse des nations ; dans certains cas — celui-ci notamment — ils gagneraient à être aussi la sagesse des ministres.

(*Les Annales coloniales*, 26 septembre 1907)

Frézouls, inspecteur de 1^{re} classe des colonies, hors cadres, gouverneur de 1^{re} classe des colonies, chargé du gouvernement de la Guinée française, est réintégré dans le corps de l'inspection des colonies.

LA CHAMBRE

LE BUDGET DES COLONIES

Première séance du mardi 19 novembre
(*La Dépêche coloniale*, 20 novembre 1907)

.....

INTERPELLATION DE M. PUECH³

M. Puech a la parole pour développer son interpellation sur les scandales de la Guinée française et sur les motifs qui ont déterminé le ministre des colonies à réintégrer d'office dans les cadres de l'inspection M. Frézouls, gouverneur de cette colonie.

Il estime qu'il y a des plaies sur lesquelles il faut savoir impitoyablement porter le fer et le feu.

L'œuvre coloniale de la France n'est pas sans grandeur et, bien conduite, elle ne serait pas sans utilité. Notre domaine extérieur se développe aujourd'hui sur des étendues immenses, et comprend 40 millions d'habitants. Il ne faut pas oublier que ces populations sont illettrées, quelques-unes encore à peu près barbares, sourdes aux appels de la civilisation et que ce n'est qu'à force de prudence et de soins que nous pourrons peu à peu les tirer du sommeil léthargique où elles sont endormies depuis des siècles. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

N'avons-nous pas trop souvent envoyé là-bas des hommes qui ont abusé du pouvoir dont la métropole avait armé leurs mains ?

À l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, l'ensemble de nos colonies se divise en quatre sections : Indo-Chine, Madagascar, Congo, Afrique Occidentale. Le gouverneur général de chacune de ces unités a pour mission de lier et de coordonner leurs intérêts respectifs. Il a sous ses ordres des lieutenants gouverneurs qui, à leur tour, commandent à des administrateurs, à des commandants de cercles ou à des chefs de postes, qui sont en contact direct avec les populations indigènes.

En fait, par la force des choses, ces derniers jouissent d'un pouvoir absolument discrétionnaire. On voit quelle est l'importance du choix de ces fonctionnaires qui peuvent se laisser entraîner à commettre de véritables déprédations.

Il y au ministère des colonies un nombre considérable de fonctionnaires qui sont en congé depuis un an, deux ans, cinq ans parfois, même en congé indéfini, en congé jusqu'à nouvel ordre et qui cherchent du doigt sur la carte le point géographique des immenses possessions qu'ils sont censés administrer. On trouve là des budgets modestes de colonies qui entretiennent trois gouverneurs : un en congé, un en mission, enfin un pour occuper le poste. On voit des gouverneurs qui ont deux chefs de cabinet, lesquels sont simultanément en congé. L'administration centrale apparaît comme un

³ Louis Puech (1852-1947) : député de la Seine (1898-1928).

immense gâteau de Savoie où grignotent des légions de privilégiés, troublés seulement de temps en temps par les observations de l'importune Cour des comptes, et si contents que je me reproche presque d'en avoir parlé. (Très bien, très bien.)

Il n'y a qu'à supprimer la Cour des Comptes. À quoi sert-elle ? Elle coûte aussi cher que certaines administrations coloniales ; on ne tient aucun compte de ses observations.

L'orateur ne parlera pas du Congo, dont on a pu dire qu'il constituait pour nous une colonie purement théorique. M. Rouanet a montré qu'il s'y passait des actes très graves, et n'a rien exagéré.

L'orateur ne veut parler aujourd'hui que de l'Afrique Occidentale et particulièrement de la Guinée.

On trouve là les races les plus hétéroclites, des mœurs, des habitudes, des pratiques de religion très différentes. Nous avons laissé subsister l'administration indigène, mais à côté, nous avons organisé notre administration française à laquelle l'administration indigène est subordonnée. C'est ainsi que les choses se passent en Guinée et sur le plateau central qu'on appelle le Fouta-Djalon.

Il y avait là un chef, Iahisme Toukouda, réputé comme le marabout le plus vénéré et le chef le plus puissant. En 1900, notre administrateur l'a remplacé par un autre chef qui n'avait ni autorité ni influence ; c'était une faute qui a été reconnue par tout le monde, mais n'a été réparée par personne.

On a cru que le chef dépossédé conspirait et organisait une révolte. On l'a fait incarcérer. Son fils a demandé à l'administrateur de relâcher son père ; l'administrateur a refusé. Le fils a pris le second chef comme otage et l'a mis à mort. Alors, l'administrateur, comme vengeance, a mis à mort Iahisme Toukouda (Mouvements divers.)

L'administrateur demanda trente tirailleurs, déclarant qu'il les aurait dans la main et qu'il lui suffirait de se montrer pour effrayer les populations et détruire toute velléité de résistance.

Le gouverneur a donc envoyé des tirailleurs.

Le délégué de l'administrateur rend compte de la promenade militaire.

Les chefs sont menacés d'arrestation s'ils n'arrêtent pas eux-mêmes les coupables ; quatre de ces chefs sont arrêtés ; ils sont condamnés à mort et à la confiscation de leurs biens ; ils sont immédiatement fusillés par les tirailleurs par un feu de salve.

Puis on brûle un village dont on a ramassé le chef auquel on a infligé 100 coups de corde odieusement frappés.

L'administrateur qui a reçu la lettre contenant ce récit informe en ces termes le gouverneur de Conakry : « chefs ont livré et condamné les coupables. » Et c'est tout.

Le compte rendu ajoute qu'on a ensuite bousculé les gens de Diancana sans incidents.

Ceci veut dire que le délégué, après avoir convoqué pour un palabre la population, lâche sur elle les 30 tirailleurs. Voilà ce qu'on appelle une bousculade sans incidents !

Un autre indigène, malgré les protestations de tous les chefs demandant d'épargner un ami de la France, est exécuté.

D'un autre encore qui est arrêté, M. X... dit : sera jugé et exécuté. (Exclamations sur divers bancs.)

M Lagasse. — Pourquoi ne citez-vous pas nom ? (Applaudissements à gauche.)

M. Puech dit que c'est ainsi que s'est effectuée cette promenade militaire qui devait être pacifique dans un pays tranquille.

Le gouverneur de Conakry rendait compte au gouverneur général de ces faits en ces termes : « Tout est rentré dans l'ordre et tous les chefs ont donné l'assurance de leur dévouement. » ...

L'orateur ne croit pas qu'il y ait eu d'autre rapport que celui-là.

Nous avons des fonctionnaires là-bas qui se convertissent trop facilement à la religion de Mahomet dont le paradis leur paraît moins triste que le nôtre. (On rit.)

Il existe des refuges, appelés villages de liberté, qui ont rendu au début des services, mais qui sont vite devenus des centres d'exploitation de la main-d'œuvre indigène et de libertinage.

D'après le rapport du juge d'instruction de Kayes au procureur général, un administrateur est arrivé dans sa région avec son épouse qu'il avait achetée ; il y en avait une autre laissée par son prédécesseur. Ces deux épouses ne suffisaient pas à X... qui s'adressait encore aux petites filles du village de liberté.

M. Roume, gouverneur général de l'Afrique Occidentale, commissaire du gouvernement. — Vous parlez d'un misérable assassin qui a été condamné par la Cour d'assises ; vous ne pouvez pas généraliser et dire que nos fonctionnaires se livrent à ces abominables pratiques.

M. Puech dit que l'individu en question n'a pas été condamné pour ces faits qui restent impunis.

D'ailleurs il n'a été condamné qu'à deux ans de prison ; il a été gracié et il est en liberté.

M. le commissaire du gouvernement dit qu'il a donné un avis défavorable lors de la demande de grâce.

M. Puech cite d'autres faits analogues dont X... s'est rendu coupable.

Ainsi, il se faisait accompagner par cinq femmes portées en palanquin et escortées par nos soldats.

A-t-on jamais réprimandé ceux qui se sont rendus coupables de ces faits ? Non, on les regarde comme normaux. (Applaudissements.)

M. Rouanet demande à M. le commissaire du gouvernement s'il n'a pas eu connaissance d'un enlèvement suivi de viol. Il est prêt à donner le nom du fonctionnaire. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Puech cite encore des actes d'exploitation de la main-d'œuvre indigène commis par X...

On ne lui en a pas fait le reproche au moment de l'instruction.

Sans doute, il ne faut pas généraliser, et l'orateur rend hommage à nos administrateurs coloniaux, beaucoup mieux recrutés surtout dans ces dernières années ; mais il est inadmissible que de pareils actes ne soient pas sévèrement réprimés.

L'orateur indique les procédés inhumains employés pour recruter les hommes pour les corvées. On ne leur donne que la moitié de la ration indispensable.

M. le commissaire du gouvernement. — Ces faits sont l'objet, en ce moment, d'une instruction judiciaire.

M. Puech. — Il s'agit d'actes remontant à 1903. C'est une pratique constante. (Très bien ! Très bien ! à gauche.)

L'orateur pourrait citer des exemples nombreux d'hommes morts au travail ; on les avait enchaînés pour qu'ils ne puissent s'échapper.

Pourquoi n'a-t-on pas réprimé ces actes ? (Applaudissements à gauche.)

Les populations, avec de pareils procédés, se désaffectionnent et abandonnent leurs villages ; comment s'en étonner ?

C'est ce que constate un rapport confidentiel adressé à M. le gouverneur général.

Ce rapport doit être parvenu à M. le ministre des colonies.

En 1904 est arrivé à Conakry un gouverneur, M. Frézouls. Il a trouvé que la situation était intolérable : le monopole du commerce appartenait à une puissante Compagnie que tout le monde connaît [la CFAO]. Son premier acte a été d'accorder la liberté commerciale aux Français en abrogeant les arrêtés prohibitifs de ses prédécesseurs.

Par là, il s'est créé des ennemis redoutables.

Il a fait cesser cette honteuse exploitation des villages de liberté. (Applaudissements à gauche.)

Il développe l'instruction et ouvre des écoles professionnelles partout.

Au sujet de l'esclavage, il a écrit des circulaires inspirées par le plus haut sentiment d'humanité.

En honnête homme qu'il était, il a résolu qu'il y avait lieu d'ouvrir une instruction contre X...

De ce jour, il était perdu. C'est le népotisme et la faveur qui l'ont emporté.

À Conakry, deux hommes rêvent aux moyens de faire rapidement fortune : un préposé des douanes à l'air noble, Papassan d'Herseville, et un écrivain du greffe de Conakry, nommé Mouchté.

Que faire ? D'autres auraient ouvert un comptoir ; eux, ils ont fondé un tribunal. (Exclamations et rires.)

Ils l'ont fondé à 12 kilomètres du poste où notre administrateur s'endormait.

Une cave servait de prétoire, et en guise de Code, un vieil almanach Hachette.

L'un se fit procureur, l'autre président.

Le nombre des délinquants se multiplia rapidement. L'échelle des peines n'avait rien de compliqué. On condamnait tout le monde à la prison, mais comme c'étaient des juges bienveillants, on transformait la prison en une amende que les compères se partageaient le soir. (Rires)

Cette plaisanterie durait depuis six mois, quand le commissaire de Conakry, mis en éveil, envoya un de ses fins limiers qui, se déguisant en marchand, se présenta devant le tribunal et qui, au moment où on allait le condamner, fit arrêter le tribunal. Mais on alla chez l'administrateur, on lui demanda deux miliciens pour arrêter un soi-disant malfaiteur ; il donna ces deux miliciens qui vinrent arrêter l'officier de police judiciaire et libérer le tribunal (Nouveaux rires.)

Par bonheur, l'officier de police s'échappa dans la nuit, alla chercher des renforts ; mais quand ils arrivèrent, les deux compères avaient disparu. Toutefois, ils furent repris, traduits devant la Cour d'assises de Conakry et condamnés à deux ans d'emprisonnement.

Papassan mourut de chagrin ; Mouchté, plus philosophe et plus souple, laissa passer l'orage ; bien lui en prit. Il est actuellement secrétaire du directeur d'un pénitencier. Il ne peut plus rendre la justice, mais il peut encore la servir. (Très bien ! très bien !)

Ces événements se passaient à Conakry en l'an de grâce 1905.

Tels sont les faits.

Il faut que nos factionnaires de tout ordre sachent que les droits de l'homme s'appliquent aussi aux hommes de couleur et aux peuples vaincus. (Très bien ! Très bien !)

Il faut qu'on sache qu'il y a un degré de brutalité auquel on ne peut se porter sans commettre un véritable crime. (Très bien ! Très bien !)

C'est dans cet esprit que l'orateur présente, avec son collègue M. Lemaire, un ordre du jour pour lequel il demande la priorité. Il a fait son devoir ; au ministre des colonies de faire le sien. (Applaudissements.)

M. Lemaire dit que la Chambre connaît la théorie de la politique qu'on entend suivre aux colonies. Il lui demande la permission de citer des faits.

Le 23 avril 1905, à Conakry, un colon [Vacher] se débattait dans les convulsions d'une épouvantable agonie. Il s'était, selon toute apparence, empoisonné. On accusa de cette mort le gouverneur lui-même [Frézouls], celui qui a été nommé tout à l'heure. Ce colon était un personnage considérable dans la Guinée française, établi depuis longtemps, qui faisait partie du conseil d'administration du Conseil supérieur et qui jouissait d'une influence très grande.

Trois sortes de faits avaient été articulés contre lui. Cet homme s'était fait attribuer, au moyen d'un faux, une concession considérable. Il l'avait exploitée à la mode barbare. Il y avait là des indigènes qui étaient habillés en tirailleurs. Le troisième grief articulé était le commerce des cafés.

Un chef indigène, qui avait été condamné, avait reçu sa grâce. Le commandant était intervenu auprès du gouverneur, mais la grâce avait été décidée par le gouverneur dans la plénitude de ses attributions. Une fois libéré, le chef indigène fit savoir que le commandant avait exigé de lui de lui envoyer 40 hommes de vingt à trente ans, pour travailler à sa plantation, et 10 jeunes filles pour faire des cadeaux à divers et pourvoir au recrutement d'une maison spéciale que le commandant exploitait avec une femme qui avait été sa femme.

Une enquête fut poursuivie avec toute la discrétion possible ; elle précisa la réalité des accusations. Et quand le coupable comprit enfin la gravité de ce qu'il avait fait, il se suicida.

Eh bien ! c'est le gouverneur qu'on vient accuser !

Il est impossible d'admettre que le gouverneur ait manqué à son devoir; il était préférable de laisser tomber sur ces faits le voile de l'oubli. (Très bien ! Très bien !)

On ne peut douter de la réalité du commerce des captifs. L'orateur a des lettres qui l'établissent.

Un fonctionnaire subalterne mourut subitement en prison ; on accusa le gouvernement d'avoir introduit dans la prison la maladie dont cet homme était mort ; mais le médecin qui était là n'a pas voulu se rendre complice de cette criminelle accusation. Le coupable était connu par le médecin qui avait dû évacuer de la prison des malades atteints de la maladie dont devait mourir le fonctionnaire.

Aussitôt que le gouverneur, qu'il avait voulu couvrir, fut rappelé, le médecin de la prison fut déporté dans un endroit marécageux ; on le mit dans une cave, lui et les siens ; le médecin perdit son enfant.

M. Camille Pelletan. — Vous n'avez pas dit qu'averti deux fois que la maladie était dans la prison, le gouverneur n'avait rien fait.

M. Lemaire. — Associez-vous à la demande d'enquête.

M. Camille Pelletan. — Il a été lancé dans ce débat des accusations graves de nature à compromettre l'honneur d'un certain nombre de personnes. L'enquête faite par le Parlement s'impose. (Très bien ! Très bien !)

M. Lemaire dit que sa tâche est terminée et que si la Chambre veut voter une enquête, il n'a qu'à descendre de la tribune (Très bien !)

L'agent subalterne, un interprète, avait été mis en prison parce qu'il était accusé d'exactions.

Quand on sut que le gouverneur de la Guinée recevait tout le monde, on vint de toutes parts à Conakry. Il y a encore, dans cette colonie un millier de captifs. Le gouverneur faisait délivrer des certificats d'identité qui proclamaient la liberté de l'individu ; à dix kilomètres de Conakry, il y avait un village où l'interprète avait établi son quartier général. On arrêtait les gens, on examinait leurs certificats ; le lendemain, on les conduisait à la frontière portugaise où on les vendait comme esclaves. (Mouvements divers.)

Une autre source de captifs a été indiquée. On avait trouvé des bijoux dans une maison après décès, on les avait pris et le Gouverneur s'aperçut que la colonie s'appropriait les bijoux des gens comme provenant d'esclaves. Il exigea la liste nominative de tous les esclaves qui restaient et il s'en trouva 2.191. Il fallut deux mois pour dresser les certificats de liberté de ces gens.

Il se dégage de tous ces faits une impression douloureuse. Voilà où nous en sommes en l'an de grâce 1907 après avoir fait en 1848 l'affranchissement de tous les esclaves. (Très bien ! Très bien !)

Il faut modifier le régime qui persiste encore.

M. Le Hérisse. — Vous avez été commissaire général par intérim au Congo, et vous n'avez pas modifié le système.

M. Lemaire dit qu'il a résisté à l'impôt de capitation, estimant que son recouvrement coûterait infiniment plus cher parce qu'il avait fallu l'établir par la force militaire.

La France doit chercher à relever les indigènes, et il est facile de pénétrer les populations. (Très bien ! Très bien !)

Le Gouverneur de la Guinée a libéré plus de 20.000 captifs.

L'orateur dit que pendant vingt ans, il a pratiqué tous les jours aux colonies la politique d'association avec les peuplades indigènes.

On a péché en ce sens qu'on n'est pas allé assez vite. La suppression de la captivité pourrait être réalisée en quelques années.

Aujourd'hui, le captif de guerre n'existe plus. La paix française règne de l'Atlantique au Niger. Il n'y a donc jusque des captifs de caste. Le maître est obligé, de par la loi du Coran, de laisser aux captifs de nos jours, par semaine et par jour, une fraction importante de la journée en lui laissant la facilité de se constituer un fonds de 150 francs qui lui permettra de se libérer.

On a fait des travaux considérables. N'y avait-il pas là le moyen de passer un contrat de travail avec une foule d'indigènes, afin de leur procurer l'argent dont ils avaient besoin pour s'affranchir ?

Il serait excellent — on l'a dit ce matin — qu'il y eût à côté du ministre des colonies des hommes qui, dans certains cas, sauraient lui résister. On a senti que M. Frézouls pourrait être un de ces hommes. De cet homme qu'a-t-on fait ? On a fait une victime.

On ne l'a jamais entendu ; une enquête s'impose.

Elle a été faite, dira-t-on. Dans quelles conditions ? De tous les agents mêlés à ces affaires, on a fait deux catégories : la plupart de ceux qui ont été coupables ont été récompensés ; les autres ont été disgraciés et frappés. Ce n'était pas là une enquête sincère.

M. Rouanet. — On avait dessaisi la justice.

M. Lemaire dit qu'après toutes les mutations qui avaient été faites, l'enquête ne pouvait être qu'une parodie d'enquête. (Très bien ! Très bien ! à gauche.)

On en fait une autre, l'orateur en est heureux. Trois inspecteurs sont partis pour l'Afrique Occidentale ; il faudrait les revêtir d'une autorité qu'ils ne peuvent avoir que par une investiture nouvelle.

Les faits sont des faits individuels, mais ils sont trop fréquents, et il faut qu'on cesse de récompenser ceux qui les ont commis (Applaudissements.)

M. le ministre des colonies est le premier à réprover avec indignation les exécutions sommaires accomplies après des jugements plus sommaires encore. (Applaudissements.)

Lorsqu'il arriva au pavillon de Flore, il fut prévenu qu'il y trouverait un dossier difficile à débrouiller à cause des intérêts rivaux en présence.

La première enquête a été frappée d'une suspicion légitime parce qu'il manquait une pièce au dossier et qu'on avait négligé d'entendre l'inculpé.

L'inculpé a demandé à être entendu ; le gouverneur général a refusé de le recevoir. (Interruptions sur divers bancs.)

Le dossier avait été transmis par le ministre au procureur général à Dakar. Le conseiller instructeur se déclara incompetent.

En 1906, M. Georges Leygues décida d'ouvrir une enquête. On désigna un commissaire enquêteur, un inspecteur de la plus haute compétence. Le gouverneur de la Guinée refusa de déposer, il demanda des juges.

M. Puech dit que la communication du dossier a été refusée à M. Frézouls et à lui-même. On a jugé sur des copies et [non] sur des originaux (Très bien ! Très bien ! à gauche.)

M. le ministre dit qu'il s'expliquera sur son refus de communiquer le dossier à un avocat au cours d'une enquête.

L'inspecteur s'est transporté à Dakar pour faire son enquête. Il a eu communication de tous les documents qui restaient dans la colonie.

Quant aux archives, elles ont été mises au pillage chez tous les gouverneurs.

De retour à Paris, l'inspecteur a continué son œuvre ; il a convoqué l'inculpé qui a demandé à être jugé à Paris.

Le ministre a posé la question à M. le garde des sceaux, qui lui a répondu que la seule cour criminelle compétente était celle de Dakar.

Le dossier a donc été envoyé à Dakar. Le ministre croit, en agissant ainsi, avoir rempli son devoir.

En outre, il a donné aux inspecteurs envoyés en Afrique Occidentale des instructions formelles pour faire la lumière complète.

Il faut mettre fin à toutes ces suspicions contre des fonctionnaires coloniaux. M. le gouverneur général Roume est au-dessus de toutes ces insinuations et accusations. C'est pourquoi le ministre l'a désigné en qualité de commissaire du gouvernement afin qu'il fût en mesure de se défendre.

M. Rouanet. — C'est parce que M. Roume ne peut pas lutter ici à armes égales que nous nous adressons, non à M. le gouverneur général, mais à M. le ministre des colonies.

M. le président dit que M. le ministre revendique précisément sa responsabilité.

M. le ministre des colonies dit qu'il renonce à répondre plus en détail à M. Puech. L'auteur de l'interpellation en comprendra les raisons.

M. Frézouls a été réintégré dans le cadre des inspecteurs ; cette mesure ne peut être considérée comme une mesure disciplinaire.

Il ne faut pas jeter le discrédit sur les fonctionnaires coloniaux.

Le ministre se montre difficile dans le choix des fonctionnaires coloniaux. Plusieurs membres de la Chambre auxquels il a dû résister le savent bien. (Applaudissements.)

Il faut être très prudent et surtout se garder d'envoyer dans nos colonies les épaves de la métropole. (Applaudissements.)

M. le comte de Villebois-Mareuil dit que puisqu'une instruction est ouverte, la Chambre doit s'abstenir de juger cette affaire. (Applaudissements.)

M. Puech. — Soyez tranquilles, les inculpés ne seront pas condamnés.

M. Louis Martin déclare qu'il est d'accord avec M. de Villebois-Mareuil pour attendre, avant de discuter cette affaire, que la justice saisie se soit prononcée.

M. Camille Pelletan dit qu'il n'y a aucune instruction ouverte, puisque les juges se déclarent incompétents.

M. le ministre. — Il y a un ordre d'informer dans l'Afrique Occidentale.

M. Louis Martin dit que, s'il y a eu des crimes et des exactions, tout le monde est d'accord pour qu'ils soient punis et pour que les responsabilités soient dégagées.

Dans le rapport de M. Le Hérissé, il y a deux ans, les critiques les plus graves étaient dirigées contre le gouverneur général de la Guinée.

M. Le Hérissé dit qu'il n'a pas visé les faits qui ont été rapportés aujourd'hui, qu'il a fait la critique de ce qui se passait à la Guinée et notamment du système de fiches contre lequel le Parlement a protesté à plusieurs reprises. (Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.)

M. Louis Martin dit que M. Le Hérissé indiquait que la moitié des fonctionnaires était soulevée contre l'autre moitié, grâce au système inauguré par M. Frézouls.

Peut-être cette situation s'est-elle prolongée et assiste-t-on encore à quelque querelle de fonctionnaires.

On a entendu les déclarations des amis de M. Frézouls. D'autre part, ils sont nombreux ceux qui connaissent ici M. Noirot, un bon et intègre républicain. (Mouvements divers.)

M. Puech dit qu'aucun des orateurs n'a mentionné le nom de M. Noirot ni n'a critiqué son administration ; il est entièrement en dehors de ce débat.

M. Louis Martin dit qu'il est heureux d'en prendre acte.

Quant à l'honorable M. Hubert, il a été enquêté sur lui par M. Frézouls sans que M. Hubert ait été informé.

L'enquête a été faite dans des conditions de partialité regrettable et M. le gouverneur général Roume a obéi à sa conscience en déclarant que certaines pièces de son enquête étaient frappées de suspicion légitime.

La justice est saisie, et par le ministre de la justice et par M. Hubert, qui fait un procès à M. Frézouls. Le débat pourra donc être repris. (Très bien ! Très bien !)

M. Camille Pelletan estime que l'enquête qu'il demandait tout à l'heure est plus nécessaire que jamais.

La Chambre a entendu deux orateurs jeter contre l'administration coloniale des accusations graves ; il s'agit de savoir si des infamies se passaient aux colonies. Beaucoup de faits étaient antérieurs à l'arrivée du ministre actuel au pouvoir, mais en tous cas, pas un mot n'a été dit qui décharge l'administration coloniale des accusations dirigées contre elle. (Très bien ! Très bien !)

On a eu beau ici ne pas donner des noms, mais demain la presse mettra des noms sans les initiales. Comment ceux qu'on nommera demain se défendront-ils ? (Très bien ! très bien !)

On va, dit-on, ouvrir une instruction nouvelle et renvoyer ceux qui sont accusés devant des juges. là-bas. Il faut à la France une autre justice et une autre lumière.

Les interpellateurs ont oublié une partie des abus dont ils donnaient des exemples. On a envoyé un homme pendant huit mois à des distances où aucune nouvelle ne pouvait arriver jusqu'à lui. Il avait à côté de lui un interprète, un noir, qui était absolument dévoué.

On arrête ce malheureux, on essaie de le faire parler, on l'emprisonne ; on n'a rien obtenu de lui. Alors une épidémie se produit dans la prison. À deux reprises, le médecin signale le danger. L'homme ainsi emprisonné meurt. On ne lance pas de telles paroles contre un homme ainsi assassiné et qui ne peut se défendre. (Très bien ! sur divers bancs.)

Et la fameuse enquête, à qui la confie-t-on ?

Celui dont parlait l'orateur avait eu sous ses ordres un fonctionnaire qui avait commis une maladresse et qui avait été obligé de restituer une somme de 1.800 francs. C'est celui-ci qui est chargé de l'enquête.

On fait venir un fonctionnaire pour déposer contre celui qu'on traitait en inculpé ; on le menace.

M. Camille Pelletan. — Le fonctionnaire chargé de faire l'enquête.

Il lui arrache un témoignage que le témoin, le lendemain, déclare lui-même mensonger.

Il le reconnaît le lendemain et M. Frézouls n'a pas envoyé ce second témoignage. L'enquête s'impose, elle est nécessaire à l'administration coloniale et à une foule de braves gens.

L'orateur demande de renvoyer cette enquête à la Commission coloniale.

M. Lemaire dit qu'il se rallie à la demande d'enquête.

M. le président fait connaître qu'il a reçu trois ordres du jour : le premier, de M. Severe ; le deuxième de M. Puech ; le troisième, de M. Carpot.

M. Carpot déclare se rallier à la demande d'enquête.

M. le président fait connaître qu'il a reçu une demande d'enquête signée de MM. P. Constans, Allard et Alexandre Blanc, tendant à la nomination d'une Commission de 23 membres ; et qu'il a reçu de MM. Pelletan et Louis Martin une demande d'enquête, tendant à charger la Commission des colonies de cette enquête.

M. Paul Constans dit qu'après le débat qui vient de se dérouler, il n'y a qu'une solution qui puisse donner satisfaction à l'opinion publique. Il faut que toute la lumière soit faite. Si on charge une Commission déjà existante de faire l'enquête, il n'y aura pas la satisfaction attendue par la Chambre et le pays. Il faut une Commission spéciale, absolument indépendante, qui pourra prendre toutes les dispositions nécessaires et recueillir les témoignages.

M. Gérault-Richard dit que si véritablement les fonctionnaires dont on a parlé tour à tour, se sont rendus coupables des crimes qui leur sont reprochés, la Commission d'enquête ne pourra prononcer ; lui faudra-t-il rendre une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi à la Cour d'assises ?

Le gouvernement nous a dit qu'une information était ouverte.

Il serait plus simple de laisser la justice suivre son cours, quitte au Parlement à exercer ensuite son contrôle. (Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.)

M. Sevère ⁴ dit que certains faits n'ont pas été contestés par le ministre : ce sont les exécutions et les sévices exercés contre les populations de l'Afrique Occidentale.

C'est pourquoi l'orateur demande à la Chambre de voter son ordre du jour rédigé en ce sens. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le ministre des colonies rappelle qu'il a déclaré qu'une instruction est ouverte et que les commissions rogatoires ont été envoyées à Paris ; de plus, des instructions formelles ont été adressées aux inspecteurs en Afrique Occidentale et une Commission d'enquête composée des directeurs et de deux gouverneurs étrangers à l'Afrique occidentale a été constituée au ministère des colonies.

Si, après ces déclarations, la Chambre ordonnait une enquête, c'est qu'elle n'aurait pas confiance dans le ministre des colonies.

Voix à gauche. — Vous n'êtes pas en cause.

M. le ministre des colonies dit que si l'enquête, après les mesures qu'il a prises, était ordonnée, il ne pourrait pas rester au ministère des colonies. (Applaudissements ! Interruptions sur divers bancs à gauche.)

M. Camille Pelletan dit que la plupart des faits signalés sont antérieurs à l'entrée de M. Milliès-Lacroix au ministère.

Il y a une instruction ouverte, mais il y a des faits qui sont en dehors de cette instruction.

L'orateur maintient sa demande d'enquête. (Très bien ! Très bien ! à gauche)

M. le ministre des colonies répond que la Chambre verra s'il y a lieu d'ouvrir une enquête parlementaire quand elle connaîtra les résultats de l'instruction judiciaire et de l'enquête administrative.

En ce moment, cette enquête ne pourrait qu'affaiblir l'autorité du ministre. Dans ces conditions, il ne pourrait rester au ministère. (Très bien ! Très bien !)

M le président donne lecture des ordres du jour.

M. le ministre des colonies. — Le gouvernement accepte l'ordre du jour de M. Puech.

M. Puech. — Il est bien entendu que M. le ministre fera une enquête lui-même dans les conditions qu'il a indiquées.

M. le ministre. — Parfaitement.

À la majorité de 486 voix contre 88, sur 574 votants, la priorité n'est pas accordée aux demandes d'enquête.

M. le président fait connaître que M. Sevère se rallie à l'ordre du jour de M. Puech, accepté par le gouvernement.

C'est donc cet ordre du jour qu'il met aux voix.

À la majorité de 434 voix contre 53, sur 487 votants, cet ordre du jour est adopté.

La Chambre renvoie à une prochaine séance la discussion du chapitre premier.

M. le président met aux voix la priorité, qui a été demandée, pour la demande d'enquête. Il fait observer que cette demande peut être considérée comme une motion préjudicielle par laquelle la Chambre se déclarerait insuffisamment éclairée.

⁴ Victor Sévère (1867-1957) : député de la Martinique (1906-1914, 1924-1928, 1936-1942).

TRIBUNAUX

AUX ASSISES

La suite de l'affaire Hubert contre Frézouls
(*Le Siècle*, 7 juillet 1908)

La cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Valles, avait, hier, à statuer sur le procès en diffamation intenté par M. l'administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Hubert, contre le journal *Le Petit Parisien*, poursuivi en la personne de son gérant, M. Bouquet.

Les lecteurs du *Siècle* se rappellent les nombreux incidents dont la Guinée française fut le théâtre à la fin de 1905.

M. Frézouls, étant lieutenant gouverneur de la Guinée française, une série de plaintes fut déposée contre divers fonctionnaires pour exécutions sommaires, razzias de villages, ventes d'esclaves.

Parmi les administrateurs ainsi dénoncés, se trouvait M. Hubert, commandant de cercle de la région du Fouta-Djalon.

Le gouverneur Frézouls ordonna des enquêtes administratives. Bien que ces enquêtes n'aient point été contradictoires, elles aboutirent à un non-lieu. M. Frézouls, demanda alors au parquet du procureur général de l'Afrique occidentale, d'ouvrir des poursuites judiciaires. Le procureur général et le procureur de la République de Konakry, après avoir pris connaissance des divers dossiers, ne jugèrent même pas à propos d'ouvrir une enquête judiciaire. M. Frézouls fut rappelé en France, et fut réintégré dans le corps des inspecteurs des colonies.

M. Puech, député de Paris, interpella alors à la Chambre, le ministre des colonies, sur les scandales en Guinée. Puis, le 3 octobre 1907, le journal *Le Petit Parisien* faisait paraître une interview ayant pour titre « Scandales en Guinée », et comme sous-titre « Un fonctionnaire disgracié pour avoir fait son devoir. ». Dans cet article, M. Puech interviewé, parle « des faits très graves, dont quelques-uns inouïs, relevés par l'enquête contre l'administration en question : exécutions sommaires et sans ordre, razzias de villages, réquisitions à main armée des villages et des caravanes par des individus revêtus de l'uniforme réglementaire des miliciens, aux ordres du commandant de la région... »

M. Hubert estima que cet article, bien qu'il ne contînt pas expressément son nom, contenait des indications telles qu'il n'était permis à personne de se méprendre sur le fonctionnaire visé dans cet article. « L'administrateur qui vient d'être enquêté », c'est M. Hubert. « Le neveu d'archevêque ; ou de grands-manitous administratifs », c'est M. Hubert, beau-frère de M. Binger, ancien directeur de l'Afrique occidentale au ministère des colonies.

C'est dans ces conditions que pour obtenir justice, et faire éclater aux yeux de tous les infamies dont il se prétend victime, M. Hubert déposa une plainte en diffamation.

À l'audience, M^e Henry Bonnet assiste M. Hubert. Quant à Bouquet, le gérant du *Petit Parisien*, c'est M^e Touchard qui est chargé de le défendre.

Avant l'interrogatoire du prévenu, M^e Henry Bonnet donne lecture à la cour des conclusions, par lesquelles M. Hubert se porte partie civile et réclame la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'interrogatoire du gérant est fort bref. M. Bouquet se borne à déclarer qu'il n'entend pas faire la preuve des faits articulés dans l'article incriminé, qu'il n'a même jamais lu. Aucun témoin n'est cité. Avant de donner la parole à M^e Bonnet, M. le président de Valles invite M. Hubert à faire une déclaration, s'il le juge à propos. M. Hubert, d'une voix très nette. — Messieurs les jurés, j'ai été calomnié... — demande que justice soit faite, que lumière soit faite. Pour le surplus, je m'en rapporte à la plaidoirie de mon avocat.

La plaidoirie ,du distingué avocat de M. Hubert fut un long réquisitoire dirigé surtout contre le lieutenant-gouverneur Frézouls. Dès le début de sa plaidoirie, M^e Bonnet déclare que le *Petit Parisien* n'est pas un adversaire à ses yeux. « Je serais même tenté de le remercier de son article, car il va permettre à M. Hubert de défendre son honneur. »

M^e Bonnet, après avoir indiqué quelle fut la carrière coloniale de son client, fort bien noté par ses chefs jusqu'en 1905, dit qu'à partir de cette époque celui-ci fut, au contraire, véritablement poursuivi par l'animosité du nouveau gouverneur de la Côte d'Ivoire [Guinée], M. Frézouls. Et M^e Bonnet indique longuement ce que son client eut à souffrir de cette véritable persécution.

Une enquête administrative donna raison à M. Hubert des poursuites judiciaires réclamées contre lui par M. Frézouls, ne furent pas accordées.

Le Président. — M^e Bonnet, je vous ai laissé plaider en toute liberté. Mais qu'il me soit permis de vous signaler que ce n'est pas le procès du *Petit Parisien* que vous plaidez ici, mais celui de M. Frézouls.

M^e Bonnet estime qu'il est, au contraire, au cœur même de son procès, et continue à dresser son réquisitoire contre M. Frézouls.

Puis M^e Bonnet donne lecture des dépositions élogieuses faites de M. Hubert par ses anciens chefs.

Malgré toutes ces preuves de la moralité parfaite de M. Hubert ; malgré les jugements versés au dossier, M. Frézouls aurait voulu des poursuites judiciaires contre M. Hubert. Le Parquet, consulté, estima, après lecture du dossier, qu'il n'y avait pas lieu à une instruction judiciaire.

Le 14 septembre 1907, après l'enquête de M. Rheinhardt, M. Hubert était averti de cette décision, mais on lui faisait connaître qu'il aurait à comparaître devant une commission d'enquête. Et c'est dans ces conditions qu'en octobre 1907 paraissait l'article incriminé, sous forme d'interview de M^e Puech, avocat de M. Frézouls, dans un procès civil intenté par M. Hubert à M. Frézouls.

M^{me} Hubert, mère, alla voir M^e Puech pour justifier son fils. Malgré cela, le 19 novembre 1907, M^e Puech interpellait. Le-lendemain de la séance, M. Hubert allait demander justice au ministre. On le lui promit. Ne voyant rien venir, M. Hubert perdit patience, et, dans ces conditions, assigna le *Petit Parisien* pour diffamation.

En terminant, M^e Bonnet demande une condamnation, qui sera la seule satisfaction d'honneur que réclame M. Hubert.

Il est 4 h. 1/2, l'audience est suspendue.

À la reprise de l'audience, en quelques mots, M. l'avocat général Servin remet entièrement l'affaire entre les mains du jury. Il lui rappelle simplement que le Parquet n'avait pas cru devoir poursuivre, d'abord parce que le *Petit Parisien*, reproduisait une interview, et en laissait toute la responsabilité à l'auteur. En terminant, l'avocat, général estimait que les véritables juges de M. Hubert devaient être les juges de la deuxième enquête, devant qui comparaitront et M. Hubert, et M. le lieutenant gouverneur Frézouls. « Entendant deux cloches, ils pourront apprécier la loyauté et la bonne foi de chacun. »

M^e Touchard, très rapidement, a fait siens les arguments de l'avocat général, déclarant l'absolue bonne foi du *Petit Parisien* et demandant son acquittement.

Après une assez courte délibération, le jury revient avec un verdict affirmatif sur les deux questions posées, mais accorde les circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne M. Bouquet, ès-qualités, pris comme, gérant du *Petit Parisien*, à 50 fr. d'amende, et alloue à M. Hubert la somme de 1 fr. demandée à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAUX

AUX ASSISES

La suite de l'affaire Hubert contre Frézouls
(*Le Siècle*, 7 juillet 1908)

La cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Valles, avait, hier, à statuer sur le procès en diffamation intenté par M. l'administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Hubert, contre le journal *Le Petit Parisien*, poursuivi en la personne de son gérant, M. Bouquet.

Les lecteurs du *Siècle* se rappellent les nombreux incidents dont la Guinée française fut le théâtre à la fin de 1905.

M. Frézouls, étant lieutenant gouverneur de la Guinée française, une série de plaintes fut déposée contre divers fonctionnaires pour exécutions sommaires, razzias de villages, ventes d'esclaves.

Parmi les administrateurs ainsi dénoncés, se trouvait M. Hubert, commandant de cercle de la région du Fouta-Djalon.

Le gouverneur Frézouls ordonna des enquêtes administratives. Bien que ces enquêtes n'aient point été contradictoires, elles aboutirent à un non-lieu. M. Frézouls, demanda alors au parquet du procureur général de l'Afrique occidentale, d'ouvrir des poursuites judiciaires. Le procureur général et le procureur de la République de Konakry, après avoir pris connaissance des divers dossiers, ne jugèrent même pas à propos d'ouvrir une enquête judiciaire. M. Frézouls fut rappelé en France, et fut réintégré dans le corps des inspecteurs des colonies.

M. Puech, député de Paris, interpella alors à la Chambre, le ministre des colonies, sur les scandales en Guinée. Puis, le 3 octobre 1907, le journal *Le Petit Parisien* faisait paraître une interview ayant pour titre « Scandales en Guinée », et comme sous-titre « Un fonctionnaire disgracié pour avoir fait son devoir. ». Dans cet article, M. Puech interviewé, parle « des faits très graves, dont quelques-uns inouïs, relevés par l'enquête contre l'administration en question : exécutions sommaires et sans ordre, razzias de villages, réquisitions à main armée des villages et des caravanes par des individus revêtus de l'uniforme réglementaire des miliciens, aux ordres du commandant de la région... »

M. Hubert estima que cet article, bien qu'il ne contînt pas expressément son nom, contenait des indications telles qu'il n'était permis à personne de se méprendre sur le fonctionnaire visé dans cet article. « L'administrateur qui vient d'être enquêté », c'est M. Hubert. « Le neveu d'archevêque ; ou de grands-manitous administratifs », c'est M. Hubert, beau-frère de M. Binger, ancien directeur de l'Afrique occidentale au ministère des colonies.

C'est dans ces conditions que pour obtenir justice, et faire éclater aux yeux de tous les infamies dont il se prétend victime, M. Hubert déposa une plainte en diffamation.

À l'audience, M^e Henry Bonnet assiste M. Hubert. Quant à Bouquet, le gérant du *Petit Parisien*, c'est M^e Touchard qui est chargé de le défendre.

Avant l'interrogatoire du prévenu, M^e Henry Bonnet donne lecture à la cour des conclusions, par lesquelles M. Hubert se porte partie civile et réclame la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'interrogatoire du gérant est fort bref. M. Bouquet se borne à déclarer qu'il n'entend pas faire la preuve des faits articulés dans l'article incriminé, qu'il n'a même jamais lu. Aucun témoin n'est cité. Avant de donner la parole à M^e Bonnet, M. le président de Valles invite M. Hubert à faire une déclaration, s'il le juge à propos. M. Hubert, d'une voix très nette. — Messieurs les jurés, j'ai été calomnié... — demande que justice soit faite, que lumière soit faite. Pour le surplus, je m'en rapporte à la plaidoirie de mon avocat.

La plaidoirie ,du distingué avocat de M. Hubert fut un long réquisitoire dirigé surtout contre le lieutenant-gouverneur Frézouls. Dès le début de sa plaidoirie, M^e Bonnet déclare que le *Petit Parisien* n'est pas un adversaire à ses yeux. « Je serais même tenté de le remercier de son article, car il va permettre à M. Hubert de défendre son honneur. »

M^e Bonnet, après avoir indiqué quelle fut la carrière coloniale de son client, fort bien noté par ses chefs jusqu'en 1905, dit qu'à partir de cette époque celui-ci fut, au contraire, véritablement poursuivi par l'animosité du nouveau gouverneur de la Côte d'Ivoire [Guinée], M. Frézouls. Et M^e Bonnet indique longuement ce que son client eut à souffrir de cette véritable persécution.

Une enquête administrative donna raison à M. Hubert des poursuites judiciaires réclamées contre lui par M. Frézouls, ne furent pas accordées.

Le Président. — M^e Bonnet, je vous ai laissé plaider en toute liberté. Mais qu'il me soit permis de vous signaler que ce n'est pas le procès du *Petit Parisien* que vous plaidez ici, mais celui de M. Frézouls.

M^e Bonnet estime qu'il est, au contraire, au cœur même de son procès, et continue à dresser son réquisitoire contre M. Frézouls.

Puis M^e Bonnet donne lecture des dépositions élogieuses faites de M. Hubert par ses anciens chefs.

Malgré toutes ces preuves de la moralité parfaite de M. Hubert ; malgré les jugements versés au dossier, M. Frézouls aurait voulu des poursuites judiciaires contre M. Hubert. Le Parquet, consulté, estima, après lecture du dossier, qu'il n'y avait pas lieu à une instruction judiciaire.

Le 14 septembre 1907, après l'enquête de M. Rheinhardt, M. Hubert était averti de cette décision, mais on lui faisait connaître qu'il aurait à comparaître devant une commission d'enquête. Et c'est dans ces conditions qu'en octobre 1907 paraissait l'article incriminé, sous forme d'interview de M^e Puech, avocat de M. Frézouls, dans un procès civil intenté par M. Hubert à M. Frézouls.

M^{me} Hubert, mère, alla voir M^e Puech pour justifier son fils. Malgré cela, le 19 novembre 1907, M^e Puech interpellait. Le-lendemain de la séance, M. Hubert allait demander justice au ministre. On le lui promit. Ne voyant rien venir, M. Hubert perdit patience, et, dans ces conditions, assigna le *Petit Parisien* pour diffamation.

En terminant, M^e Bonnet demande une condamnation, qui sera la seule satisfaction d'honneur que réclame M. Hubert.

Il est 4 h. 1/2, l'audience est suspendue.

À la reprise de l'audience, en quelques mots, M. l'avocat général Servin remet entièrement l'affaire entre les mains du jury. Il lui rappelle simplement que le Parquet n'avait pas cru devoir poursuivre, d'abord parce que le *Petit Parisien*, reproduisait une interview, et en laissait toute la responsabilité à l'auteur. En terminant, l'avocat, général estimait que les véritables juges de M. Hubert devaient être les juges de la deuxième enquête, devant qui comparaitront et M. Hubert, et M. le lieutenant gouverneur Frézouls. « Entendant deux cloches, ils pourront apprécier la loyauté et la bonne foi de chacun. »

M^e Touchard, très rapidement, a fait siens les arguments de l'avocat général, déclarant l'absolue bonne foi du *Petit Parisien* et demandant son acquittement.

Après une assez courte délibération, le jury revient avec un verdict affirmatif sur les deux questions posées, mais accorde les circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne M. Bouquet, ès-qualités, pris comme, gérant du *Petit Parisien*, à 50 fr. d'amende, et alloue à M. Hubert la somme de 1 fr. demandée à titre de dommages-intérêts.

PROCÈS DE PRESSE
(*Le Petit Temps*, 7 juillet 1908)

M. Hubert, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies dans la Guinée française, fait cet après-midi, devant la cour d'assises de la Seine, un procès en diffamation au *Petit Parisien*, poursuivi dans la personne de son gérant, M. Bouquet.

À la suite des événements dont la Guinée française fut le théâtre en 1905 — M. Frézouls y étant alors lieutenant-gouverneur — des plaintes furent déposées contre un certain nombre de fonctionnaires de son administration, accusés d'exécutions sommaires, de razzias de villages, de vente d'esclaves, etc.

Des enquêtes administratives furent ordonnées par M. Frézouls, qui n'aboutirent pas, et des instructions judiciaires, ouvertes à sa requête, eurent le même sort.

Cependant, M. Frézouls était rappelé en France et réintégré dans le corps des inspecteurs des colonies. À la suite de ce rappel, M. Puech interpellait à la Chambre le ministre des colonies sur « les scandales de Guinée », mais avant cette interpellation, il donnait au *Petit Parisien* une interview.

M. Hubert s'étant trouvé suffisamment désigné dans cette interview, a fait au *Petit Parisien* le procès qui se plaide aujourd'hui.

— J'ai été, a-t-il dit à l'audience, calomnié. Depuis trois ans, je demande que justice me soit rendue. Je tiens à démontrer ici que tous les faits qu'on m'a reprochés sont faux.

Le président. — Soit, mais cependant sous une réserve, car vous me semblez vouloir enfoncer une porte ouverte. Vous n'avez fait appeler aucun témoin, le *Petit Parisien* pas davantage, et il renonce à faire sa preuve.

M^e Henri Bonnet se présente pour M. Hubert et réclame 1 franc à titre de dommages-intérêts.

M^e Touchard se présente pour le *Petit Parisien*.

L'audience devait être ouverte à midi. Elle ne le fut qu'à une heure, à cause, dit-on, de difficultés soulevées au dernier moment par la chancellerie.

« M. Hubert, aurait-elle dit, peut se justifier devant un conseil d'enquête. Qu'il ne se serve pas de la cour d'assises comme d'une tribune. »

M. Bouquet a été condamné à 50 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts.

MISSION
(*La Dépêche coloniale*, 14 novembre 1908)

M. Hubert, administrateur adjoint des colonies, a été mis à la disposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger et chargé d'une mission ayant pour objet l'étude des formations géologiques et des ressources minérales de la région conquise dans le quadrilatère « Kong, Ouagadougou, Djenné et Bamako ».

À LA CHAMBRE
(*Le Journal*, 23 février 1910)

.....
Avant de parler de Saïd Ali — comme on l'a vu d'autre part —, M. Réville s'était plaint de dénis de justice commis à l'égard de deux fonctionnaires coloniaux. Le ministre lui a donné l'assurance que l'un d'eux, M. Hubert, administrateur adjoint, plusieurs fois acquitté des accusations portées contre lui, obtiendrait son avancement régulier en août

prochain. Quant à l'autre, M. Rimbaud, fonctionnaire à Madagascar, M. Augagneur a revendiqué la responsabilité entière de sa révocation pour détournement d'une partie des impôts qu'il était chargé de percevoir.

[sans titre]
(*Les Annales coloniales*, 28 septembre 1912)

La *Presse Coloniale* se permet avec une rare inconscience d'enregistrer victorieusement la scandaleuse faveur faite à M. Georges Hubert, administrateur des colonies, par M. Albert Lebrun, sur l'insistance trente fois réitérée avant qu'il ne cédât, d'un de ses collègues du cabinet Poincaré.

Nous n'avions pas voulu relever l'avancement irrégulier de ce fonctionnaire inscrit supplémentaires au tableau, pour le grade d'administrateur de 1^{re} classe et promu le même jour à l'*Officiel* avec rétroactivité de trois mois, pour ne pas vouloir faire de questions personnelles.

La *Presse Coloniale* fait un rapprochement entre cet avancement immérité au détriment d'honnêtes et loyaux fonctionnaires et la mise en disponibilité de M. Frézouls, le très distingué inspecteur général des colonies, qui a eu le courage, étant gouverneur de la Guinée, de signaler les actes odieux de M. Hubert, malgré ses puissants protecteurs, amis ou alliés.

M. Frézouls est mis en disponibilité sur sa demande pour raisons personnelles.

Quant à M. Georges Hubert, la faveur dont il bénéficie aujourd'hui, ne le lavera pas de son triste passé, si vigoureusement mis en lumière par l'éminent publiciste, Jacques Dhur, dans *le Journal* et si énergiquement stigmatisé à la tribune de la Chambre, par notre ami L. Puech, lors de son interpellation sur les scandales de Guinée. H. C.

[sans titre]
(*Le Journal*, 9 janvier 1930)

— On nous prie d'annoncer la mort de M. Georges Hubert, ancien administrateur des colonies, receveur des finances, chevalier de Légion d'honneur, décédé à Paris le 2 janvier. Les obsèques ont eu lieu à Briquebec (Manche), le 6 janvier.

De la part de M^{me} Hubert, sa mère, et de M. le gouverneur général et de M^{me} Binger, sœur et beau-frère.
